

RCMP·GRC

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE • GENDARMERIE ROYALE DU CANADA



Renseignements à l'intention des familles de victimes d'homicide

Gendarmerie royale du Canada



Royal Canadian
Mounted Police Gendarmerie royale
du Canada

Canada

Renseignements à l'intention des familles de victimes d'homicide



Avis important

Le présent guide vise à aider les familles et les amis, mais son contenu peut s'avérer troublant et susciter de vives émotions. Il renferme également de l'information sur des services en santé mentale et aux victimes.

© 2025 SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA, représentée par la Gendarmerie royale du Canada.

ISBN 978-0-660-73084-4

No de cat. PS64-234/2025F-PDF

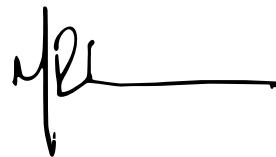
Avant-propos

La perte d'un être cher est déchirante, et d'autant plus dévastatrice lorsqu'il s'agit d'un homicide. Le présent guide vise à fournir des renseignements importants aux familles. Il s'inspire des familles courageuses qui ont pris la parole dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, des membres du Cercle national des familles et des survivants, du sous-groupe de travail 2ELGBTQI+, des familles de victimes d'homicide et des organisations d'aide aux victimes. Il prend également appui sur de nombreux rapports et recommandations d'organisations autochtones et non gouvernementales, sur l'expérience des familles travaillant avec la police, ainsi que sur la *Charte canadienne des droits des victimes*.

L'objectif du présent guide : fournir aux familles de l'information utile à laquelle se reporter tout au long de leur deuil difficile. Vous pourriez juger utile de consulter le guide à nouveau, au fil du temps; comme il s'agit d'une expérience bouleversante, il peut s'avérer difficile de tout retenir.

La police reconnaît que le terme « famille » englobe les conjoints, les enfants, les frères et sœurs, les cousins, les oncles et tantes, les grands-parents et petits-enfants, les nièces et neveux (par les liens du sang, du mariage, de l'adoption ou de l'accueil, ou par choix), ainsi que les amis proches, les collègues de travail et les membres d'une collectivité. Toutes ces personnes peuvent être touchées par l'homicide d'un proche.

Peu importe la nature de votre relation avec la personne que vous avez perdue, nous espérons que ce guide d'information vous aidera à vous retrouver dans le système de justice pénale.



Commissaire Michael Duheime
Gendarmerie royale du Canada



Association canadienne des chefs de police (ACCP)

Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a réclamé une amélioration de la communication entre la police et les familles des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées et des personnes 2ELGBTQI+ dès le premier signalement, avec une communication régulière et continue tout au long de l'enquête. Le rapport souligne également que le terme « famille » doit être compris de façon à inclure toutes les formes de liens familiaux, y compris, sans toutefois s'y limiter, les familles biologiques, les familles choisies et les familles du cœur.

L'ACCP est convaincue de l'importance d'adopter une approche tenant compte des traumatismes, ce qui implique des pratiques empathiques, de soutien, culturellement sensibles qui tiennent compte des besoins, des droits, des choix, de la sécurité et du bien-être des survivants en tant que partie intégrante du processus d'enquête de la police.

Ce nouveau guide élaboré par la Gendarmerie royale du Canada et approuvé par l'Association canadienne des chefs de police constitue une étape importante dans l'amélioration de la communication avec les familles de toutes les victimes d'homicide.

Je tiens à remercier les membres du Comité sur les services policiers avec les peuples autochtones et du Comité sur les victimes d'actes criminels de l'ACCP pour leurs précieux conseils et leurs contributions à l'élaboration et à la révision de cet excellent outil de référence.

Nous sommes convaincus que ce guide aidera les survivants à participer à un système de justice pénale souvent peu familier, conçu pour poursuivre les auteurs d'infractions et qui, jusqu'à présent, ne s'était pas suffisamment intéressé au soutien des familles en deuil.

Ce guide permettra de favoriser la transparence, la confiance et la collaboration entre les familles et les services de police, en conférant aux survivants des moyens d'action dans les moments critiques et en renforçant la confiance dans la police.



Commissaire Thomas Carrique C.O.M.

Président de l'Association canadienne des chefs de police

Lorsqu'un homicide se produit, un policier est généralement la première personne à intervenir et est chargé d'enquêter sur l'infraction. La police se trouve au tout début d'un processus conçu pour procurer un apaisement aux familles, aux amis et aux communautés touchées et pour leur rendre justice.

Les dirigeants de la police comprennent que les survivants veulent et ont besoin d'informations sur le meurtre d'une victime d'homicide et que ces informations doivent être communiquées avec beaucoup de sensibilité et de manière appropriée afin de soutenir le processus de deuil, tout en respectant les contraintes légales.

La Charte canadienne des droits des victimes (CCDV) définit une victime comme une personne qui a subi des dommages physiques ou psychologiques, matériels ou financiers à la suite d'un acte criminel commis au Canada. L'ACCP reconnaît que les proches survivants d'une victime d'homicide sont également des victimes. L'impact sur la famille, les amis et la communauté de la personne décédée est déchirant, car ils doivent faire face aux conséquences psychologiques, émotionnelles, financières, sociales et juridiques de l'incident criminel.

L'ACCP reconnaît également que les survivants d'une victime d'homicide ont le droit à l'information, à la participation, à la protection et à la restitution tout au long de la procédure judiciaire qui comprend l'enquête, les poursuites, la condamnation et les phases civiles liées aux affaires d'homicide.

En tant que chefs de police, nous avons appris que le fait d'informer les familles dès le départ sur le fonctionnement des enquêtes policières et des procédures de justice pénale, ainsi que sur leur rôle, peut avoir un impact significatif sur leur perception, leurs attentes et leur engagement.

Dédicace et remerciements

Ce guide est dédicacé aux familles, aux amis et aux collectivités qui sont touchés par les homicides. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) remercie les organisations qui ont participé à l'élaboration de ce guide d'information pour le temps qu'elles y ont consacré et les renseignements qu'elles ont fournis.

- Association canadienne de soins spirituels
- Association de la Soka Gakkai internationale du Canada
- Association des chefs de police des Premières Nations
- Brian Walsh
- British Columbia Bereavement Hotline / Families of Homicide Support
- Bureau du coroner en chef de l'Ontario
- Bureau du coroner en chef du Nunavut
- Bureau du médecin légiste en chef de l'Alberta
- Canadian Crime Victim Foundation
- Canadian Parents of Murdered Children
- Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés
- Cercle 2LGBTQQIA+, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
- Cercle des familles et des survivantes
- Comité des victimes d'actes criminels de l'Association canadienne des chefs de police
- Comité sur les services policiers avec les peuples autochtones de l'Association canadienne des chefs de police
- Commission des libérations conditionnelles du Canada
- Conférence des évêques catholiques du Canada
- Confédération des païens néo-germaniques du Canada
- Elliot Chapple, Ph. D.

- Fort Erie Native Friendship Centre
- Justice Canada
- Kathy King
- L'Église Unie du Canada
- Les Femmes Michif Otipemisiwak (LFMO)/Women of the Métis Nation (WMN)
- Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.
- Justice et protection de la personne, Gouvernement du Nunavut
- Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
- Ministère de la Justice et procureur général, Gouvernement de la Saskatchewan
- Ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels
- Pam Fletcher
- Paukutuutit Inuit Women of Canada
- Police provinciale de l'Ontario
- Police régionale de York
- Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
- Sécurité publique Canada
- Service correctionnel du Canada
- Service de police d'Edmonton
- Service de police de la Ville de Montréal
- Service de police d'Ottawa
- Service de police de Vancouver
- Service des poursuites pénales du Canada
- Services aux Autochtones Canada
- Services de police du territoire visé par le Traité no 3
- Statistique Canada
- Temple hindou d'Ottawa-Carleton
- Toronto Board of Rabbis
- Victims of Homicide of Edmonton Support Society
- Ville d'Edmonton
- World Sikh Organization of Canada

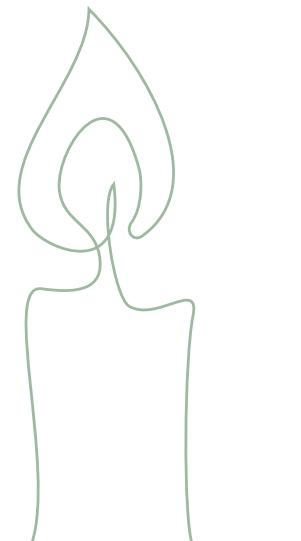


Table des matières

02	Avant-propos	49	Jeunes contrevenants
04	De l'Association canadienne des chefs de police (ACCP)	52	Système correctionnel
06	Dédicace et remerciements	59	Libération conditionnelle
09	Table des matières	62	Soutien aux familles
10	Enquêtes sur les homicides : quelques faits	84	Aide financière aux familles
12	Introduction	86	Droits des victimes
14	Enquêtes sur les homicides	89	Plainte concernant un ministère ou un organisme fédéral
21	Rôle de la police	91	Plainte concernant un ministère ou un organisme provincial ou territorial
25	Rôle du bureau du coroner ou du médecin légiste en chef	92	Glossaire
35	Procédures judiciaires	102	Messages de soutien de la part de groupes confessionnels
42	Appels	115	Notes
43	Détermination de la peine des délinquants adultes		

Enquêtes sur les homicides : quelques faits



Qu'est-ce qu'un homicide?

- Un homicide s'entend de la mort d'un être humain causée par une autre personne.



Quand pourrai-je accéder à la scène du crime?

- Une fois que la police a terminé son travail, vous aurez accès à la scène du crime.
- S'il y a lieu, vous pouvez fournir une liste des effets personnels dont vous avez besoin (p. ex. médicaments ou articles pour enfants) à l'agent responsable des lieux, qui les récupérera pour vous dans la mesure du possible.
- Dans certaines provinces, les Services aux victimes locaux offrent une aide financière pour le nettoyage de la scène de crime.



Que se passe-t-il en premier lieu?

- La famille sera prévenue dès que possible, généralement par la police. Il arrive toutefois que les médias ou les réseaux sociaux relaient l'information avant que la police ne retrouve la famille.
- On ne dispose que de peu d'information au début. Avant d'évaluer la situation et de lancer l'enquête, la police ne connaît personne : ni la famille, ni la victime, ni les suspects. La police vous informera à mesure qu'elle en sait plus; toutefois, pour préserver l'intégrité de l'enquête, elle ne vous communiquera pas tous les renseignements qu'elle recueille.
- Elle devrait également transférer votre dossier à un agent des services aux victimes, qui vous offrira de l'aide.



Quand déposera-t-on des accusations?

- Il n'y a pas un cas pareil : certains se résolvent rapidement, tandis que d'autres s'échelonnent sur des années ou des décennies. Certains cas ne seront jamais résolus; on dit qu'il s'agit de cas « non élucidés » ou « non résolus ». La police demeure déterminée à faire la lumière sur ces cas si de nouveaux renseignements lui parviennent.
- Il y a dépôt d'accusations si la police ou les procureurs de la Couronne, tout dépendant de la province ou du territoire, estiment qu'il y a assez de preuves pour porter l'affaire devant les tribunaux.
- Il n'y a aucune limite quant au moment où l'on peut déposer des accusations de meurtre.
- Il existe trois types courants d'accusations relatives à un homicide : meurtre au premier degré, meurtre au second degré et homicide involontaire.
- La décision d'accroître ou de diminuer la sévérité des accusations ne relève pas de la police, mais du tribunal.



Une fois la police sur place, qu'adviendra-t-il de mon proche?

- On pourrait demander à un membre de la famille d'identifier un proche si on met en doute l'identification, mais ce n'est pas toujours nécessaire.
- On emmènera votre proche au bureau du coroner ou du médecin légiste pour une autopsie, qui se déroulera sous la direction du coroner ou du médecin légiste. Il s'agit d'une politique obligatoire. Les familles ne peuvent pas refuser l'autopsie.
- L'enquête étant en cours, vous ne pourrez pas voir votre proche avant que le bureau du coroner ou du médecin légiste ne « relâche » son corps, c'est-à-dire qu'il en autorise la remise, sauf s'il le faut à des fins d'identification.
- On vous avisera dès que le corps de votre proche sera relâché, en plus de vous offrir du soutien en vue de procéder aux arrangements.



Une personne accusée sera-t-elle libérée sous caution?

- Un juge ou un juge de paix décidera, lors d'une audience, si la personne accusée relativement à un décès restera en détention ou sera mise en liberté sous caution.
- Si elles s'inquiètent de leur sécurité, les familles devraient en faire part à la police et aux fournisseurs de services aux victimes, qui agiront en conséquence.

Introduction

Que l'on s'y attende ou non, la perte d'un être cher n'est jamais facile à vivre. Cependant, si un membre de la famille ou un ami est victime d'un meurtre, il faut composer avec une situation particulièrement complexe et douloureuse.

les éventuels développements. Il sert également de point de départ pour les victimes qui se posent des questions plus approfondies. Comme ce n'est pas tout le monde qui souhaite connaître tous les détails, le présent guide contient également une synthèse des points essentiels à retenir dans le cadre d'une enquête sur un homicide.

Chaque famille est unique; elle peut s'étendre au-delà des conjoints, des enfants et des frères et sœurs. Les amis et autres proches d'une victime de meurtre ou d'un crime violent, eux aussi, souffrent et se posent des questions. Les membres d'une famille étant souvent séparés par de grandes distances, il peut s'avérer difficile de se tenir informés.

La notion de famille n'a pas la même signification pour tout le monde. La police reconnaît que le terme « famille » englobe les conjoints, les enfants, les frères et sœurs, les cousins, les oncles et tantes, les grands-parents et petits-enfants, les nièces et neveux (par les liens du sang, du mariage, de l'adoption ou de l'accueil, ou par choix), ainsi que les amis proches, les collègues de travail et les membres d'une collectivité.

Le présent document, qui s'adresse aux familles ayant perdu un être cher à la suite d'un crime violent, contient des renseignements généraux sur les rouages du système de justice pénale canadien en ce qui a trait aux homicides. Il porte sur les enquêtes, les accusations, les procédures judiciaires, le système correctionnel, les libérations conditionnelles et la *Charte canadienne des droits des victimes*; il propose également des ressources supplémentaires et un glossaire.

Les renseignements qui y figurent se veulent généraux, afin que les familles de partout au Canada puissent s'y fier, peu importe la province ou le territoire où elles se trouvent ou le service de police chargé de l'enquête. Bien que les procédures varient d'un service de police, d'une province et d'un territoire à l'autre, le présent guide vise à fournir des renseignements suffisamment détaillés aux familles et aux proches pour les aider à comprendre la situation actuelle et



Enquêtes sur les homicides

Une fois la famille immédiate avisée, il faut aviser le reste de la famille et les amis. La famille et les amis de confiance peuvent aider à cet égard. Dans la mesure du possible, demandez aux personnes avisées de ne pas diffuser l'information sur les médias sociaux et de ne pas parler aux médias avant que l'ensemble de la famille et des amis n'aient été informés.

Au moment d'aviser une famille du décès d'un être cher, il se pourrait qu'on ne puisse lui fournir que peu d'information. Il se pourrait même qu'on ignore si le décès découle d'un acte criminel. Les premières étapes d'une enquête revêtent une grande importance, la police prenant des mesures d'enquête essentielles. Il se peut que, dans la foulée de l'enquête et de la vérification des renseignements, la police ne puisse pas faire le point auprès de la famille. Au fil de l'enquête, la police communiquera à la famille un maximum de renseignements qu'elle peut divulguer.

Le moment de la divulgation à la famille, tout comme la nature des renseignements eux-mêmes, dépend des particulières de l'enquête. Il n'est pas rare que la famille ne connaisse les circonstances du décès de son proche ou n'ait de réponses à certaines questions sur le crime qu'à la fin de l'enquête. La police tiendra la famille informée dans la mesure où elle peut le faire sans nuire à l'enquête. Certains faits ne pourraient être divulgués qu'à l'issue des procédures judiciaires ou du processus (judiciaire) du médecin légiste.

De la désinformation sur les cas circule fréquemment sur les médias sociaux ou dans les médias. Si vous entendez ou lisez quelque chose qui ne provient pas de la police, il est important d'en faire part à celle-ci ou à un agent des services aux victimes.

Services aux victimes

Les services aux victimes visent à vous aider et à vous fournir des précisions sur les ressources de soutien offertes dans votre région. De plus, les Aînés et les membres du clergé constituent souvent une grande source de soutien pour les familles. Les services diffèrent selon les collectivités, les provinces et les territoires; il peut s'agir de services offerts par la police, de services judiciaires ou de services communautaires. Certaines collectivités offrent ces trois types de services, tandis que d'autres en offrent peu. Pour en savoir plus sur les services aux victimes offerts dans votre région, veuillez consulter le Répertoire des services aux victimes (<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsrd/index.html>).

L'accès rapide aux services aux victimes peut grandement aider les membres de la famille qui doivent composer avec le deuil, la confusion, la colère et autres émotions, tout en ayant à gérer les aspects pratiques des funérailles et de la succession, entre autres tâches liées au décès d'un proche.

Notification au plus proche parent

Il n'y a pas de bonne façon d'annoncer le décès d'un être cher. On avisera la famille, c'est-à-dire le plus proche parent, dès qu'on aura procédé à l'identification de la personne. Bien que ce soit généralement la police qui avise le plus proche parent, un médecin, un ambulancier paramédical, un pompier ou toute autre personne se trouvant sur les lieux du décès pourrait également s'en charger.

La façon dont on avise le plus proche parent varie selon les circonstances. Si la personne a été amenée à l'hôpital ou à l'infirmerie, le personnel médical pourrait alors aviser la famille. Si l'on doit réaliser des analyses judiciaires, comme un examen dentaire ou une analyse génétique, afin d'identifier la personne, il se peut que ce soit le bureau du coroner ou du médecin légiste qui avise la famille. Bien souvent, ce sont des policiers qui se chargent d'aviser la famille du décès, en personne s'ils le peuvent, et parfois en compagnie d'un agent des services aux victimes.

La police cherche toujours à aviser la famille immédiate. Malheureusement, il arrive parfois que la presse ou une personne sur les médias sociaux relaie l'information avant que la famille n'ait été avisée, ce qui peut causer d'autres traumatismes aux familles, qui ne devraient jamais apprendre la mort de leur proche ainsi. Certains agents des services aux victimes peuvent aider à annoncer le décès à d'autres membres de la famille.

Scène de crime

Les premiers policiers à se rendre sur les lieux d'un crime sont généralement des agents de première ligne, et non des enquêteurs spécialisés. À leur arrivée, ces agents sécurisent la scène du crime : ils n'y accordent l'accès qu'à la police, aux spécialistes judiciaires ou au personnel du coroner ou du médecin légiste. La famille, les amis ou les propriétaires des lieux ne seront autorisés sur place qu'une fois la scène « libérée », c'est à dire une fois que la police aura fini de l'analyser et que l'accès sera permis. Si votre domicile constitue la scène de crime, les agents des services aux victimes vous aideront à trouver un endroit sûr où vous loger dans l'intervalle.

Bien que le tout soit évidemment difficile, perturbant et bouleversant pour les familles, il est primordial, dans le cadre d'une enquête, de permettre à la police de recueillir et de conserver les éléments de preuve. L'objectif consiste à déterminer s'il y a une ou plusieurs personnes responsables du décès de votre proche et, le cas échéant, à les identifier et à les traduire en justice.

Des enquêteurs spécialisés et leurs équipes pourraient procéder à diverses formalités sur les lieux en vue de garantir la collecte et la préservation d'éléments de preuve importants. Le tout peut prendre des heures, voire des jours. Plusieurs facteurs entrent en jeu, comme l'éloignement du lieu et la complexité de la scène de crime.

Récupération des effets personnels

Si vous devez récupérer des effets personnels sur la scène du crime, comme des articles pour enfants, des pièces d'identité, des médicaments ou d'autres objets dont vous avez besoin de toute urgence, adressez-vous à l'agent responsable de la scène et fournissez-lui une liste des effets en question. Celui-ci les récupérera dans la mesure du possible. La police disposera d'autorisations judiciaires, c'est-à-dire de mandats, pour préserver les lieux et saisir (recueillir) des éléments de preuve. Il se peut qu'on ne puisse donner suite à votre demande, les effets demandés faisant partie soit des articles visés par le mandat, soit de l'ensemble de la scène à « sécuriser » (c'est-à-dire veiller à ce qu'on ne touche à rien avant que les experts n'accomplissent leur travail).

Déplacement de votre proche

Votre proche pourrait rester sur la scène de crime pendant un certain temps avant d'être transporté au bureau du coroner ou du médecin légiste. On déplacera votre proche en vue de le confier au bureau du coroner ou du médecin légiste. Par souci de préserver certains éléments de preuve, on pourrait vous refuser de voir votre proche à ce moment.

Les familles peuvent faire part à la police ou à l'agent des services aux victimes de leurs souhaits d'ordre culturel, religieux ou spirituel quant aux soins à prodiguer à leur proche. Ce dernier sera remis aux soins du bureau du coroner ou du médecin légiste, qui se chargera ensuite de le « relâcher ». Il se peut qu'on ne soit pas en mesure de réaliser vos souhaits. Pour en savoir plus sur les délais, adressez-vous directement au bureau du coroner ou du médecin légiste.

Animaux de compagnie et bétail

La police doit veiller au bien-être des animaux ou du bétail qui se trouvent sur une propriété considérée comme une scène de crime. Pour ce faire, elle pourrait faire appel à un organisme de protection des animaux, ou encore aux amis, aux membres de la famille ou aux voisins.

« Libération » de la scène

Une fois qu'elle aura terminé son travail sur la scène de crime, la police la « libérera », c'est-à-dire qu'elle permettra à d'autres personnes d'y accéder. On recommande de désigner une personne (un membre de la famille, un ami ou une autre personne de confiance) avec laquelle la police communiquera une fois la scène « libérée ».

Avant d'entrer dans une résidence ou un immeuble, vérifiez la situation auprès de la police. La vue de la scène pourrait provoquer un traumatisme, surtout si celle-ci n'a pas été nettoyée.

Il pourrait incomber à la famille, au propriétaire des lieux ou à la Première Nation de nettoyer la scène et d'assumer les coûts qui en découlent. Selon l'emplacement, il peut être possible de faire appel à des entreprises de nettoyage professionnelles. L'agent des services aux victimes pourrait peut-être vous fournir de l'information sur l'aide financière, les organismes de bienfaisance ou autres ressources à votre disposition pour aider à nettoyer la scène d'un homicide. Certaines provinces disposent de fonds destinés au nettoyage des scènes de crime. L'assurance habitation ou commerciale pourrait également couvrir une partie ou la totalité des coûts.

Ni la famille ni les amis ne devraient nettoyer eux-mêmes la scène de crime, à domicile ou ailleurs : il s'agirait d'une expérience traumatisante. Dans la mesure du possible, demandez à des professionnels de s'en charger avant de vous rendre sur les lieux.

Vous pouvez informer la police ou les Services aux victimes de tout besoin d'ordre culturel, religieux ou spirituel lié à la scène du crime ou à l'endroit où se trouvait votre proche. S'il ne s'agit ni d'une résidence ni d'un endroit facilement accessible, la police ou les Services aux victimes pourraient vous aider à vous y rendre.

Présence sur les lieux du décès

Dans certaines cultures, dont bon nombre de cultures autochtones, le lieu où décède une personne a une importance particulière. Certaines familles souhaiteront se rendre sur place dans le cadre de leur deuil, notamment pour y mener des rituels spirituels ou religieux. La police pourrait aider à cet égard. Pour faire une telle demande, adressez-vous à l'enquêteur principal ou à l'agent de liaison avec les familles.

S'il est impossible de se rendre sur les lieux du décès en raison des conditions météorologiques, de l'emplacement ou de risques pour la sécurité, on pourrait vous remettre des cartes ou des photographies aériennes de l'endroit. La police comprend toutefois si vous préférez qu'elle n'y soit pas en même temps que vous. Il se peut qu'un agent des services aux victimes puisse vous accompagner sur les lieux afin que vous soyez bien préparés.

Communication entre la police et la famille

En règle générale, la police désigne un enquêteur qui agit à titre d'agent de liaison avec la famille. Ce dernier assure la communication entre la police et la famille : il se charge de fournir des renseignements et de faire le point. Il peut s'agir d'un policier ou non. Il est préférable que la famille désigne une personne-ressource, parfois appelée « personne-ressource désignée » ou « point de contact » de la famille. Il peut s'agir du conjoint, d'un parent, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur, d'un membre de la famille élargie ou d'un ami de confiance. Dans certains cas, on pourrait devoir communiquer avec chacun des deux parents, notamment si ces derniers n'entretiennent plus de rapports.

Bien qu'elle doive tenir les familles informées de la progression de l'enquête autant que possible, la police s'attend à ce que la personne-ressource désignée de la famille fasse le point auprès des autres membres de la famille, qui n'auront pas de contact direct avec l'agent de liaison avec la famille. Les membres de la famille auprès desquels on devrait faire le point, comme les frères et sœurs, pourraient avoir l'impression qu'il y a un manque de communication de la part de la police. De telles préoccupations doivent être portées à l'attention de la personne-ressource désignée de la famille ou de l'agent de liaison avec la famille.

La famille peut faire participer qui elle veut aux rencontres sur la progression de l'enquête et peut désigner un tiers à titre de personne-ressource principale. Il arrive de plus en plus que des tiers, comme le clergé, des Aînés, des membres de la collectivité, des amis ou des organismes de défense, demandent à ce qu'on les tienne à jour régulièrement. La police ne peut fournir de renseignements détaillés à ces tiers sans le consentement de la famille. Cependant, un homicide touche de nombreuses personnes, comme en font état les déclarations des répercussions sur la collectivité, à l'étape de la détermination de la peine.

Vous trouverez un espace, à la fin du présent guide, où prendre en note les coordonnées de l'agent de liaison avec les familles, de l'enquêteur principal, de leur superviseur et des agents des services aux victimes.

Calendrier de communication

Les enquêtes sur les homicides sont souvent longues et complexes. La préparation de rapports et l'interrogation des témoins prennent un certain temps. Au tout début, l'enquêteur principal établira un calendrier de communication avec la personne-ressource désignée par votre famille, selon la fréquence à laquelle la famille aimerait que la police fasse le point et communique avec elle. Pour obtenir de plus amples renseignements ou réponse à vos questions, communiquez avec l'agent de liaison avec les familles.

Étendue des renseignements communiqués à la famille

À chaque étape de l'enquête, la police vous communiquera autant de renseignements qu'elle le peut. Pour faire progresser l'enquête, qui vise ultimement à trouver la personne responsable du décès de votre proche, la police pourrait parfois s'abstenir de vous communiquer certains renseignements ou vous les transmettre un peu plus tard que prévu.

Vous pourriez alors avoir l'impression qu'il y a un manque de communication de la part de la police au sujet de l'affaire. Le cas échéant, vous devriez faire part de vos préoccupations à l'agent de liaison avec les familles. Bien qu'elle comprenne que le tout puisse causer de la frustration aux familles, la police doit veiller à la progression de l'enquête et au respect de toutes les étapes connexes.

Avant de divulguer publiquement des renseignements sur un décès, il est extrêmement important de discuter de leur nature délicate avec la police, en particulier si ces renseignements ne proviennent pas de cette dernière. Le fait de rendre publics des faits de l'affaire ou des « faits » erronés peut nuire à l'enquête : la police se voit alors dans l'impossibilité de savoir s'il s'agit de renseignements de première main ou de oui-dire.

L'incapacité à divulguer l'entièreté des renseignements peut créer des difficultés au sein d'une famille, qui peut avoir l'impression que la police ne fait rien ou lui cache de l'information. Il n'existe malheureusement pas de solution simple à ce problème. La protection des renseignements vise à préserver l'intégrité de l'enquête, même dans les cas non résolus, afin de retrouver la personne responsable du décès.

Si la famille souhaite obtenir certains renseignements précis, l'agent de liaison avec les familles fera tout en son pouvoir pour répondre à sa demande; soulignons toutefois que les renseignements que renferme un dossier de la police ne sont pas publics à l'étape de l'enquête. La police pourrait alors ne pas être en mesure de divulguer ni détail ni la cause du décès à la famille.

Renseignements à ne pas divulguer

Tout élément d'information ou détail propre à l'affaire visée par l'enquête constitue un « renseignement à ne pas divulguer ». On ne doit pas communiquer ces renseignements. Leur type varie : il peut s'agir d'un élément concernant la cause du décès du proche, d'un article trouvé sur les lieux ou de toute autre information que seul l'auteur du crime connaît.

Pour cette raison, il se peut que les familles aient parfois l'impression que la police manque de transparence dans le cadre de l'enquête. La divulgation prématuée de renseignements peut nuire à l'enquête et aux éventuelles poursuites. Il est parfois essentiel de ne pas divulguer de renseignements pour permettre à l'affaire d'être instruite de façon appropriée et juste.

Rôle de la police

Agent de liaison avec les familles

L'agent de liaison avec les familles a pour tâche de travailler avec les familles; il peut s'agir d'un policier ou non. Il assure bien souvent la liaison entre l'enquêteur principal et la famille. Les enquêteurs travaillent plus souvent sur le terrain qu'à leur bureau dans le cadre d'une enquête; il peut donc s'avérer difficile de les joindre. L'agent de liaison avec les familles pourra faire le point sur l'affaire auprès des familles, leur fournir des services aux victimes ou les aiguiller vers des ressources en la matière, et leur offrir du soutien.

Enquêteur principal

L'enquêteur principal est le policier chargé de superviser l'ensemble de l'enquête. Il pourrait y avoir plus d'un enquêteur sur le dossier au fil du temps, mais la gestion générale de l'enquête reste entre les mains d'une seule personne. Il s'agit normalement de l'enquêteur qui, tout comme l'agent de liaison que la police vous a attribué, communiquera avec la personne-ressource désignée de votre famille.

Comme dans tout lieu de travail, les policiers peuvent changer de poste; il se peut que l'enquêteur principal soit remplacé. Le cas échéant, on informera la personne-ressource désignée de la famille qu'il y a un nouvel enquêteur principal.

Entretiens

La police s'entretiendra avec des témoins, comme des membres de la famille, des amis, des collègues de travail ou des voisins, et recueille leurs déclarations. Dans bien des cas, on enregistrera la rencontre sur support audio ou vidéo. Ces entretiens, qui durent souvent plusieurs heures, pourraient avoir lieu quelques jours après l'incident, et non immédiatement, selon les circonstances particulières de l'enquête. La police pourrait avoir recours à d'autres techniques d'enquête avant de procéder aux entretiens. Il n'est pas rare qu'elle demande à s'entretenir avec une même personne à plus d'une reprise.

À mesure qu'elle recueille de nouveaux renseignements, la police pourrait juger nécessaire de réaliser d'autres entretiens. Toute personne (membre de la famille, ami ou membre de la collectivité, par exemple) qui possède des renseignements que la police ignore devrait lui en faire part dès que possible.

Témoin, personne d'intérêt, suspect

Un témoin est une personne qui a connaissance d'un événement.

La police emploie le terme « **personne d'intérêt** » pour désigner une personne à laquelle s'intéressent les forces de l'ordre dans le cadre d'une enquête criminelle. Une personne d'intérêt n'est pas pour autant un suspect. On entend, par « personne d'intérêt », une personne susceptible d'avoir des renseignements utiles à l'enquête et avec laquelle la police souhaite s'entretenir.

Une personne devient **un suspect** si les faits et les éléments de preuve portent la police à croire que cette dernière pourrait avoir commis un crime, mais qu'aucune accusation n'a été déposée contre elle.

Il se peut que les familles ressentent de la frustration face à la lenteur de l'enquête et tentent d'apporter leur aide, de mener leur propre enquête ou d'élucider l'affaire elles-mêmes. Bien qu'il soit compréhensible qu'elles souhaitent voir l'affaire close, agir de la sorte peut nuire considérablement à l'issue de l'enquête : le tribunal pourrait, par exemple, rejeter d'importants renseignements ou éléments de preuve, voire rejeter les accusations. Quoique le tout soit frustrant, il arrive que l'on prolonge une enquête pour pouvoir déposer des accusations de façon juste et équitable. On encourage les familles à transmettre tout renseignement à la police et à maintenir une bonne communication avec celle-ci.

Signalements

La police reçoit des signalements par divers moyens : par téléphone, directement en personne, au moyen d'Échec au crime ou par l'intermédiaire de tiers. Ces signalements se révèlent très utiles pour résoudre une affaire. Cependant, plus il y en a, plus il faut de temps pour les trier et les étudier en détail.

Vous devriez signaler à la police tout renseignement que vous recevez pour qu'elle puisse l'étudier. Il arrive fréquemment que des membres de la famille soient appelés à témoigner dans le cadre d'un procès; il est donc important, pour éviter que leur témoignage ne soit pas mis à mal ou compromis, qu'ils ne discutent pas avec d'autres témoins potentiels.

On ne doit pas inviter les membres du grand public à communiquer directement avec la famille. Les familles devraient discuter des appels au public avec l'agent de liaison : la police pourra ainsi vous guider quant au moment opportun de faire appel aux signalements du public. Il se peut que, pour certaines raisons, la police ne veuille pas demander l'aide du public à un certain moment.

Tests polygraphiques (détecteur de mensonges)

En général, la police a recours à des tests polygraphiques pour valider la déclaration d'une personne. Vous pouvez refuser d'y prendre part. Il s'agit d'un processus volontaire visant à confirmer la véracité de la déclaration d'une personne quant à sa participation (ou non) à un acte criminel particulier.

Le test polygraphique se déroule en trois étapes distinctes : l'entrevue préliminaire, l'administration du test et l'entrevue après le test. Les résultats obtenus à l'étape de l'administration du test ne peuvent être mis en preuve devant le tribunal. Les résultats des deux autres étapes, qui consistent en des entrevues structurées, pourraient être admis sous réserve d'un voir-dire ou d'une audience concernant le caractère volontaire des déclarations.

Autorisations judiciaires (mandats, ordonnances et autorisations)

La police peut demander diverses autorisations judiciaires à l'appui de ses enquêtes, dont des mandats et des ordonnances de communication. Les pouvoirs que confèrent ces autorisations varient; il peut s'agir, notamment, d'entrer à un endroit pour y exécuter une perquisition, de contraindre un tiers à produire des documents ou d'avoir recours à la vidéosurveillance.

Dans le cadre d'une enquête sur un homicide, par exemple, où la divulgation publique des renseignements ayant servi à l'obtention d'un mandat pourrait nuire à l'enquête, la police peut également demander à ce que les dossiers soient scellés. Si un tribunal rend une telle ordonnance, le grand public et les médias ne pourront accéder à l'autorisation judiciaire et à la demande pendant un certain temps. La délivrance, par un juge, d'une autorisation de mise sous écoute électronique (qui permet l'interception de communications privées) entraîne nécessairement la mise sous scellés des dossiers.

Homicide d'un proche qui n'a pas été retrouvé

Dans certaines circonstances, la police déterminera ou soupçonnera qu'une personne disparue a été victime d'un acte suspect, à savoir qu'elle a été tuée, même si elle manque toujours à l'appel. Elle peut tirer cette conclusion après avoir recueilli certains éléments de preuve ou mené des consultations auprès d'un pathologiste. Bien que les restes de l'être cher n'aient pas été retrouvés, la police peut enquêter sur une affaire comme s'il s'agissait d'un meurtre. On peut également déposer une accusation de meurtre sans que le corps de l'être cher n'ait été retrouvé.

Prélèvement de l'ADN de membres de la famille

Il n'est pas toujours nécessaire de prélever l'ADN des membres de la famille, même si leur proche manque à l'appel ou s'il faut identifier des restes humains retrouvés. La police peut parfois recueillir l'ADN d'un proche à partir d'autres sources, comme des effets personnels, ou à l'aide de tests médicaux. Néanmoins, si vous devez fournir un échantillon, la police vous expliquera l'usage qu'elle en fera et n'en fera pas. Vous devrez signer un formulaire de consentement qui en énoncera l'usage.

Rôle du bureau du coroner ou du médecin légiste en chef

En sa qualité d'organisme gouvernemental, le bureau du coroner ou du médecin légiste en chef (l'un ou l'autre, selon la province ou le territoire) assume la responsabilité des enquêtes à la suite d'un décès.

Chaque province et territoire compte un bureau distinct et autonome. Cependant, en cas de décès dans les territoires, on procèdera à l'autopsie dans les provinces du sud. Dans les provinces, on procèdera à l'autopsie au bureau principal ou régional de la province. Les Services aux victimes offrent information et soutien aux familles dont le proche fera l'objet d'une autopsie hors de la province ou du territoire, ou même loin au sein de la province. Pour en savoir plus sur les délais précédant la remise du corps de votre proche, renseignez-vous auprès du bureau du coroner ou du médecin légiste en chef.

Les politiques et lois encadrant les rôles et les fonctions du coroner ou du médecin légiste en chef diffèrent légèrement d'un territoire ou d'une province à l'autre. Vous pouvez adresser vos questions sur cette procédure précises à l'investigateur du coroner ou du médecin légiste qui s'entretient avec la famille.

Pour savoir comment obtenir d'autres renseignements ou documents, dont le certificat de décès ou le rapport d'autopsie, consultez la section, *Soutien aux familles*, où figurent les coordonnées communiques avec le bureau de coroner ou du médecin légiste en chef de votre province ou territoire.

Identification d'un proche

Dans bien des cas, c'est un ami ou un membre de la famille qui trouve le proche et appelle la police; on connaît donc l'identité de la victime dès le départ.

Autrement, le médecin légiste tentera d'établir l'identité de la personne grâce aux empreintes digitales, aux fiches dentaires ou à d'autres radiographies. Dans d'autres cas, le pathologiste devra procéder à une analyse génétique, dentaire ou du squelette pour identifier la personne.

Autopsie

En cette période difficile, il faut mener à bien certaines étapes de l'enquête avant que le proche ne soit remis aux soins des membres de la famille ou d'un salon funéraire. Il s'agit d'étapes essentielles, qui permettent de veiller à ce que tout élément de preuve potentiel à l'appui de l'enquête soit recueilli en vue de faire la lumière sur la cause du décès de la personne. À l'issue de ces étapes nécessaires que sont l'autopsie et la collecte des preuves, les familles peuvent alors faire les démarches nécessaires pour que leur proche reçoive les soins qu'elles désirent.

Si l'on sait ou l'on soupçonne qu'il s'agit d'un homicide, on doit procéder à une autopsie. Une autopsie consiste en une intervention médicale effectuée par un médecin spécialiste, appelé « pathologiste ». Le pathologiste examine le corps après le décès pour en déterminer la cause et le mode. Dans certains cas, un expert, appelé « pathologiste judiciaire », procèdera à l'autopsie.

Il effectuera les tests qu'il juge nécessaires. Soulignons que, s'il le faut pour établir la cause et le mode du décès, le pathologiste a l'autorité légale de retirer et de conserver certaines parties ou d'en conserver des échantillons.

D'ordinaire, on réalisera des tests toxicologiques lors d'une autopsie. Il s'agit d'analyser des échantillons du corps pour établir s'il y a présence d'alcool, de médicaments sur ordonnance, de drogues récréatives ou illégales, ou d'autres produits chimiques. Le délai d'analyse des résultats varie; ce processus peut parfois durer au moins six mois. Parfois, aucun des tests ne permet de déterminer la cause du décès. Les familles ne peuvent pas refuser une autopsie ordonnée dans le cadre d'une enquête sur un homicide ou une mort suspecte.

Rapports d'autopsie

Un rapport d'autopsie sera mis sur pied. S'il ne s'agit pas d'un élément de preuve à ne pas divulguer, la famille pourra en recevoir un exemplaire. Ce rapport pourrait renfermer des détails très pénibles ou déroutants à lire. Vous pourriez juger utile de demander à un membre du bureau du coroner ou du médecin légiste de vous expliquer le rapport et de répondre à vos questions.

Vous devriez également songer à demander à ce qu'un agent des services aux victimes soit présent à la première lecture du rapport. Certaines familles ne souhaitent pas recevoir le rapport en soi et préfèrent qu'on leur résume brièvement, sans

précision, la cause et les circonstances du décès de leur proche. Certains fournisseurs de services autochtones pourraient peut-être vous offrir des services pour vous aider à traverser cette épreuve.

Souvent, ces renseignements ne peuvent être communiqués qu'à la fin de tous les délais d'appel et de l'affaire pénale dans son ensemble. En règle générale, s'il s'agit d'un cas actif (non résolu) ou d'un cas devant les tribunaux, on ne communique pas ces renseignements aux familles.

Cause et mode de décès

C'est le pathologiste, et non la police, qui détermine la cause et le mode de décès. La *cause de décès* s'entend de la blessure ou de la maladie, ou d'une combinaison de celles-ci, ayant causé la mort d'une personne. Le *mode de décès* s'entend des circonstances qui entourent le décès d'une personne. Il existe cinq classes : homicide, suicide, accident, décès naturel ou décès de mode indéterminé.



Remarque : Même si l'on ne peut déterminer la cause ou le mode de décès, la police enquêtera parfois sur l'affaire comme s'il s'agissait d'un homicide, bien qu'on ne puisse pas la considérer officiellement comme telle.

Don d'organes

En cas d'homicide, le don d'organes pourrait s'avérer impossible. Pour le savoir, adressez-vous à un médecin, au coroner ou au médecin légiste.

Remise du corps

La décision de remettre le corps d'un être cher à la famille relève du bureau du coroner ou du médecin légiste. Si l'on a transporté votre proche du lieu du décès jusqu'au bureau du coroner ou du médecin légiste, ce dernier doit acquitter les frais associés à la remise du corps à la famille. Il peut s'agir de transporter un corps d'une province ou d'un territoire jusqu'à l'endroit où se trouve le bureau du coroner ou du médecin légiste.

Il est important que la famille désigne une personne pour coordonner, avec le bureau du coroner ou du médecin légiste, la prise en charge, dès que possible, du corps de l'être cher par le salon funéraire.

Vérifiez auprès des Services aux victimes si votre province ou territoire offre une aide financière pour certains frais funéraires.

Collectivités rurales, éloignées et nordiques

Comme il a été mentionné précédemment, en cas de décès dans un territoire ou dans l'une des nombreuses collectivités nordiques et rurales des provinces concernées, on procèdera à l'autopsie de votre proche dans un grand centre urbain. La plupart du temps, un policier accompagnera votre proche lors du transport, c'est-à-dire de la scène du crime au bureau du coroner ou du médecin légiste, au sud.

Le rôle du coroner, dans les territoires, consiste à mener des investigations sur les homicides ou les morts suspectes. La police prend les rênes de l'enquête, tandis que le bureau du coroner agit à titre de second investigator, même si la victime est emmenée au sud.

Le corps de votre proche vous sera remis dans la ville, le village ou le hameau d'où il provient. Le bureau du coroner ou du médecin légiste se chargera d'organiser le transport et d'en assumer les coûts.

Si vous souhaitez que votre proche soit transporté à un autre endroit, adressez-vous aux Services aux victimes, qui pourront peut-être vous aider et prendre en charge une partie ou la totalité des coûts. Au Nunavut, l'Association inuite du Qikiqtani, l'Association inuite de Kivalliq ou l'Association inuite de Kitikmeot pourrait également vous aider, en plus des Services aux victimes.

Délivrance d'un certificat de décès

On vous fournira peut-être un certificat de décès, ou vous pourriez devoir en demander un auprès du salon funéraire, de l'hôpital, du bureau du coroner ou du médecin légiste, de la mosquée ou d'un autre bureau, tout dépendant des circonstances et de la province ou du territoire. Vous en aurez besoin pour mener à bien les démarches qui s'imposent à la suite du décès de l'être cher. Vous trouverez, à la section, *Soutien aux familles*, des renseignements sur la façon de communiquer avec les Services aux victimes et de vous procurer un certificat de décès selon la province ou le territoire.

Restitution des effets personnels

La police pourrait saisir certains effets personnels de votre proche sur la scène du crime ou au bureau du coroner ou du médecin légiste. Il peut s'agir de vêtements, d'un sac à main, d'un portefeuille ou de tout autre effet personnel considéré comme une pièce à conviction. Il se peut qu'on ne vous rende les effets saisis qu'à l'issue du procès et de la période d'appel.

S'ils sont en mauvais état, certains objets, comme les vêtements, les chaussures ou la literie, ne vous seront peut-être pas rendus.

Certains biens saisis, dont les objets religieux, les vêtements et les remèdes sacrés, pourraient avoir une valeur culturelle ou spirituelle. Veuillez en faire part à l'agent de liaison avec la famille ou autochtone pour veiller à ce que ces objets vous soient retournés, dans la mesure du possible, d'une façon axée sur les victimes et appropriée sur le plan culturel, spirituel ou religieux.

Il pourrait être utile de discuter avec les Services aux victimes des objets en question, de leur état et de leur importance, en vue d'évaluer s'il vaut mieux qu'ils vous soient retournés ou non.

Témoignage devant le tribunal

En général, le pathologiste sera appelé à témoigner et à présenter des éléments de preuve lors du procès. Il devra décrire l'autopsie et, bien souvent, présenter des photos en preuve. Il arrive alors que la famille apprenne pour la première fois des détails sur le décès de leur proche. Des agents des services aux victimes vous offriront de l'aide durant cette épreuve.

Les membres de la famille ne sont pas tenus d'être présents lors du témoignage du pathologiste et, s'ils le souhaitent, peuvent discuter de la question avec l'agent des services aux victimes. Bien souvent, le fait d'entendre des détails sur le décès d'un proche et de voir des photographies s'avère pénible.

Médias

Les médias peuvent aider à diffuser de l'information sur un cas d'homicide, à faire en sorte que le public garde l'affaire à l'esprit, ainsi qu'à susciter des signalements. Il y a de nombreux facteurs à considérer avant de décider s'il y a lieu de communiquer ou non des renseignements au public. Dans certains cas, pour faire avancer l'enquête, la famille et la police collaborent et parlent publiquement du proche.

Les familles peuvent vivre de la frustration si elles sentent que les médias citent leurs déclarations hors contexte. Certaines font appel aux médias pour faire en sorte que le public garde l'affaire à l'esprit. De nombreuses familles se sont dites traumatisées par les demandes des médias, la couverture médiatique de l'affaire ou le portrait que les médias ont dépeint de la victime. Il peut aider de décrire votre proche aux médias, par écrit ou de vive voix, et de leur raconter à quel point il était aimé et combien son absence pèse.

Vous pourriez également discuter des déclarations que vous aimeriez faire aux médias avec l'agent de liaison. Si vous souhaitez vous adresser aux médias, le faire par écrit pourrait aider à faire passer clairement votre message.

La police accorde toujours la priorité à la famille : c'est auprès de cette dernière qu'elle fait le point sur la progression de l'enquête, et non auprès des médias. Il se peut que les enquêteurs ne soient pas du tout en contact avec les médias et que les demandes de renseignements ne parviennent qu'aux agents de communication. Il arrive toutefois que les médias soient mis au fait de certains événements, comme une arrestation, par leurs propres moyens, sans que la police n'y ait à voir, et avant que la famille n'ait été avisée. Il s'agit alors d'une situation très frustrante et préoccupante pour la famille.

Ressources

Des ressources pour aider les familles à traiter avec les médias sont disponibles dans la section *Soutien aux familles*.

Divulgation du nom du proche

La police ne divulguera pas le nom d'une victime tant que sa famille immédiate n'aura pas été informée. Cependant, la police n'a pas de contrôle sur les renseignements diffusés dans les médias ou sur les réseaux sociaux.

Résolution d'une affaire d'homicide

Les affaires d'homicide demeurent « ouvertes » jusqu'à ce qu'elles soient élucidées (on peut également dire qu'elles sont résolues, classées ou closes). Le plus souvent, on classe une affaire d'homicide en portant des accusations ou en recommandant à la Couronne de le faire. La deuxième façon la plus courante de classer une affaire : on a identifié un suspect et on dispose de suffisamment de preuves pour l'inculper, mais celui-ci est décédé avant le dépôt des accusations ou avant le procès.

Affaires d'homicide non résolues

On parle parfois de « rouvrir » une affaire d'homicide non résolue, mais ce n'est pas exact. Une affaire non résolue est toujours ouverte. La police s'engage à fournir les réponses tant attendues à la famille et aux amis des victimes, de même qu'à l'ensemble de la collectivité.

Pour diverses raisons, il peut s'écouler des années, voire des décennies, avant qu'une affaire n'aboutisse. Malheureusement, il arrive qu'une affaire ne soit jamais résolue.

Une affaire non résolue s'entend d'une affaire qui ne date pas d'hier ou pour laquelle on n'a reçu aucun nouveau renseignement depuis un certain temps. La nature « non résolue » d'une affaire ne dépend pas du temps écoulé depuis le début de l'enquête, mais plutôt depuis que toutes les pistes d'enquête ont été épuisées. Une enquête inactive demeure ouverte; on la considère comme étant *toujours en cours*.

Accusations d'homicide

En général, lorsqu'elle s'apprête à procéder à une arrestation, la police n'informe la famille qu'après l'avoir fait. On avise la famille dès que les accusations ont été portées ou approuvées par la Couronne et avant que l'information ne soit communiquée aux médias.

Approbation des accusations à déposer

Dans certaines provinces et certains territoires, un procureur de la Couronne doit approuver les accusations; ailleurs, la police peut les déposer elle-même.

Différents types d'accusation d'homicide coupable pour délinquants adultes

La différence entre les types d'accusation d'homicide suscite souvent de la confusion. Voici les trois types principaux d'accusation d'homicide : meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré et homicide involontaire.

Le **meurtre au premier degré** représente la plus grave forme d'homicide. On parle de meurtre lorsqu'une personne cause intentionnellement la mort d'une autre personne ou qu'elle a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se soucie pas que la mort en résulte ou non. On qualifie un meurtre de premier degré s'il a été commis délibérément et avec prémeditation, s'il s'agit du meurtre d'un agent de police ou d'un agent correctionnel, s'il y a mort causée par une personne commettant ou tentant de commettre un crime comportant domination (p. ex. agression sexuelle, enlèvement, incident de harcèlement criminel ou séquestration) ou une activité terroriste, ou s'il relève d'une organisation criminelle. Tout délinquant adulte reconnu coupable de meurtre au premier degré se verra automatiquement imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité, assortie d'une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans.

Au sens de la loi, le **meurtre au deuxième degré** s'entend de tout meurtre qui n'est pas au premier degré, c'est-à-dire dont on ne peut prouver la planification, ou qui ne s'accompagne pas d'autres crimes ou circonstances qui en feraient un meurtre au premier degré. Tout délinquant adulte reconnu coupable de meurtre au deuxième degré se verra automatiquement imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité, assortie d'une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 10 à 25^{ans}, fixée par le tribunal.

Bien qu'il s'agisse d'une accusation de moindre gravité que le meurtre au premier ou au deuxième degré, l'**homicide involontaire** constitue tout de même un meurtre. Il s'agit généralement d'un homicide commis sans intention de tuer la victime, même s'il y avait intention de lui faire du mal. Il n'y a pas de peine minimale; il pourrait donc n'y avoir aucune peine d'emprisonnement. La peine maximale pour homicide involontaire est l'emprisonnement à perpétuité. Dans la plupart des cas, une personne purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour homicide involontaire peut demander une libération conditionnelle après sept ans.

Accusations multiples et modification des accusations

En plus des accusations de meurtre ou d'homicide involontaire, d'autres accusations peuvent être portées, par exemple pour séquestration, agression sexuelle ou indignité envers un cadavre humain. Chaque infraction doit faire l'objet d'une accusation distincte; on parle alors de « chef d'accusation ».

On peut modifier les accusations de sorte à en accroître ou à en diminuer la gravité au cours du processus.

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (avec caution)

Au Canada, la « mise en liberté provisoire par voie judiciaire », couramment appelée « mise en liberté sous caution », fait référence à la mise en liberté, avant le procès, d'un accusé placé sous garde. Ce dernier comparaîtra devant un juge ou un juge de paix qui déterminera s'il doit demeurer en détention ou s'il peut être mis en liberté sous condition. Cette situation peut survenir plus d'une fois avant la tenue du procès.

Le juge décidera d'accorder ou non la mise en liberté sous caution à l'accusé en fonction d'un certain nombre de facteurs, telle la sécurité publique, la confiance du public envers le système judiciaire et la probabilité que l'accusé comparaisse lors du procès (qu'il ne s'enfuie pas). Si l'accusé fait face à un chef d'accusation de meurtre, il lui incombe de démontrer au tribunal que sa détention n'est pas justifiée. Il n'est pas rare qu'un accusé se voie accorder une mise en liberté sous caution à un certain moment au cours des procédures judiciaires.

Si l'accusé est mis en liberté, la Couronne peut demander un contrôle judiciaire; s'il ne l'est pas, il peut à son tour demander un tel contrôle. Un juge examinera alors la situation en vue de déterminer s'il y a lieu de modifier l'ordonnance de mise en liberté ou de mise sous garde. Il y a mise sous garde lorsqu'on place un accusé en détention (prison) avant le procès ou le prononcé de la peine.

Si l'accusé n'observe pas les conditions de mise en liberté qui lui ont été imposées, on procèdera à son arrestation en vertu d'un nouveau chef d'accusation de manquement aux conditions. Après quoi, l'accusé pourrait être mis en liberté de nouveau ou demeurer sous garde jusqu'au procès.

Si on ne lui accorde pas la mise en liberté, l'accusé demeurera dans un centre de détention provisoire (prison). Prison et pénitencier ne s'équivalent pas. Dans une prison ou un établissement de détention provisoire, les détenus purgent une peine de deux ans moins un jour (ou moins) et attendent leur procès sans avoir encore été déclarés coupables.

Pour les accusés autochtones, un rapport Gladue peut être soumis au tribunal durant l'audition sur mise en liberté provisoire et plus tard au moment de la détermination de la peine (s'ils sont reconnus coupables).

Mise en liberté par voie judiciaire avec ou sans caution

Un accusé peut être pris en charge par une caution, qui s'engage à le surveiller pour veiller à ce qu'il respecte ses conditions de mise en liberté. Une personne peut être mise en liberté par voie judiciaire sans caution; elle doit alors faire certaines promesses au tribunal, mais ne verse aucun montant, et personne ne s'engage à la surveiller. L'accusé peut se voir imposer des conditions de mise en liberté, par exemple : ne pas s'approcher des membres de la famille de la victime, ne pas consommer d'alcool si l'incident pour lequel il est accusé impliquait la consommation d'alcool, demeurer à une certaine adresse, ou toute autre condition.

La *Charte canadienne des droits des victimes* accorde aux familles le droit d'accès à ces renseignements. Pour en savoir plus sur la question ou sur la présence à des procédures judiciaires, adressez-vous à l'agent de liaison de la police ou à l'agent des services aux victimes.

Aucune limite quant au moment où déposer des accusations d'homicide

Au Canada, il n'y a aucune limite quant à l'intervalle entre l'homicide et le dépôt d'accusations. Une fois les accusations déposées, la personne-ressource principale pour la famille pourrait changer, tout dépendant de la province ou du territoire de l'instance. La Couronne pourrait devenir votre principale personne-Vous aurez aussi accès aux Services aux victimes, ainsi qu'à certains programmes de soutien juridique destinés Autochtones. Il peut s'agir de la ou des mêmes personnes qui étaient disponibles pendant l'enquête ou d'une ressource, en fonction de l'organisation des Services aux victimes. La police agit comme témoin dans le cadre mais vient également en aide à la Couronne et pourrait continuer à vous fournir de l'assistance.

Procédures judiciaires

Accroissement ou réduction de la gravité des accusations

La Couronne peut modifier les accusations initiales. Par exemple, après avoir mené une enquête approfondie et évalué le bien-fondé de la preuve, la Couronne pourrait décider d'accroître ou de réduire la gravité d'une accusation de meurtre au deuxième degré en la remplaçant, respectivement, par une accusation de meurtre au premier degré ou d'homicide involontaire.

De telles modifications découlent souvent de la découverte de nouvelles preuves ou du fait que la Couronne a évalué les accusations selon une probabilité raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité.

Types d'audiences

Un procès compte plusieurs procédures. En cas de brève comparution, l'accusé peut y assister en personne, par vidéoconférence ou, dans certains cas, par liaison audio de la prison.

Une **interpellation** s'entend d'une audience formelle devant un juge au cours de laquelle l'accusé prend connaissance des accusations qui pèsent contre lui et plaide coupable ou non coupable. Cette procédure a lieu avant l'audience préliminaire.

Une **audience sur la mise en liberté sous caution** s'entend d'une audience formelle devant un juge ou un juge de paix visant à décider s'il y a lieu de mettre l'accusé en liberté avant la tenue d'un procès.

Une **audience préliminaire** s'entend d'une audience qui a lieu après le dépôt des accusations, mais avant le début du procès. Elle vise à permettre au juge de déterminer si la Couronne dispose d'assez de preuves contre l'accusé pour procéder au procès.

Un **voir-dire** s'entend d'une audience spéciale qui se déroule en l'absence d'un jury et au cours de laquelle la Couronne et la défense débattent de questions de droit et de l'admissibilité de certains éléments de preuve dans le cadre du procès.

En cas de meurtre au premier ou au deuxième degré, l'accusé a le droit de demander la tenue d'un procès devant juge sans jury, mais la Couronne doit y consentir. En cas d'homicide involontaire, l'accusé peut demander la tenue d'un tel procès sans l'accord de la Couronne. Autrement, le procès doit se dérouler devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury. La **sélection du jury** a lieu devant un juge, en présence de l'accusé. La Couronne et la défense peuvent interroger les candidats jurés et demander leur exclusion du jury selon certains critères. Au cours du **procès**, on détermine si l'accusé est coupable des accusations portées contre lui.

La famille peut généralement assister au procès en soi; toutefois, les membres appelés à témoigner ne peuvent y assister qu'une fois leur témoignage entendu. Ce principe vaut pour tous les témoins.

Cependant, d'autres raisons pourraient également justifier le fait que certains membres de la famille ou du public ne puissent assister au procès. Par exemple, on pourrait avoir ordonné la fermeture de la salle d'audience en vue du témoignage d'un témoin vulnérable.

Si l'accusé est reconnu coupable, on tiendra une **audience de détermination de la peine**, généralement à une autre date que celle du procès, notamment s'il s'agit d'une affaire grave et complexe. Vous aurez l'occasion de présenter une déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction.

Intervenants dans les procédures judiciaires

Le **jugé** se charge de mener les procédures judiciaires et de formuler des directives à l'intention du jury. En présence d'un jury, c'est ce dernier qui se prononce sur la culpabilité de l'accusé; autrement, c'est le juge qui détermine l'issue du procès.

Le **procureur de la Couronne**, également appelé avocat de la couronne ou simplement la Couronne, agit au nom de l'État (le Canada) et non de la victime. Il se charge de convoquer les témoins et de présenter des éléments de preuve au cours du procès, ainsi que de veiller à ce que la défense reçoive une copie de la preuve retenue contre l'accusé (ce qu'on appelle la « divulgation de la preuve »). La Couronne se charge également de négocier des ententes sur le plaidoyer, de formuler des recommandations de peine et de veiller à ce que la déclaration des victimes soit entendue. Le fardeau de la preuve lui incombe aussi : la Couronne doit donc prouver, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé.

L'**avocat de la défense** (ou simplement la défense) s'entend de l'avocat qui représente l'accusé. Il peut fournir ses services gratuitement, ou l'accusé peut l'avoir embauché à titre privé. Si l'accusé n'a rien à payer, la province, le territoire ou l'**Aide juridique** peut assumer les frais juridiques de l'avocat de la défense, ou les services de ce dernier peuvent ne pas être facturés (ce que l'on appelle aussi « pro bono »).

L'**accusé**, également appelé le défendeur, s'entend de la personne accusée du crime. Tant qu'il n'a pas été reconnu coupable, l'accusé est présumé innocent.

Une audience spéciale aura lieu aux fins de **sélection du jury**. Le jury se compose de douze membres du public, auxquels s'ajoutent souvent des jurés suppléants, qui écoutent les témoignages, décident des faits établis et rendent une décision quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Le juge donne au jury des directives sur le droit et la marche à suivre pour se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Les douze jurés doivent parvenir à un verdict.

Une fois la preuve entendue, les avocats de la Couronne et de la défense présentent leur plaidoyer final. Le juge indiquera ensuite au jury comment procéder pour rendre une décision. Enfin, le jury se retirera dans une pièce fermée pour examiner la preuve et rendre un verdict.

Il incombe aux avocats de la Couronne et de la défense de contraindre les **témoins**, y compris des membres de la famille de la victime, à témoigner.

La **famille de la victime** peut, si elle le souhaite, assister au procès de la ou des personnes accusées d'avoir tué son proche. La Couronne ou l'agent des services aux victimes discutera avec elle de sa présence au procès, des règles, des protocoles et de ce qui l'attend.

Divers **membres du personnel du tribunal** pourraient également être présents. Il pourrait s'agir, entre autres, de greffiers, de sténographes (qui enregistrent les propos tenus lors du procès) et de membres chargés du maintien de l'ordre dans la salle d'audience (que l'on appelle « shérifs » ou autre, selon la province ou le territoire).

Les procès étant ouverts au public, les membres du **grand public** et les **médias** peuvent y assister. En règle générale, les caméras ne sont pas permises dans les salles d'audience. Un artiste judiciaire pourrait dresser le portrait des témoins ou de l'accusé pour les besoins de la presse. Les caméras des médias sont toutefois autorisées à l'extérieur du palais de justice.

Preuve

Ordre des procédures

Au cours d'une procédure pénale, le fardeau de la preuve incombe à la Couronne, qui doit donc présenter sa preuve en premier. La Couronne et la défense peuvent résumer l'affaire de leur point de vue lors d'une allocution d'ouverture (également appelée « exposé introductif »). Ils ne peuvent présenter d'arguments juridiques à ce moment.

La Couronne interrogera d'abord les témoins qu'elle appelle à témoigner à la barre. Bien que la défense ait le droit de contre-interroger chaque témoin appelé à la barre par la Couronne, elle n'est pas tenue de le faire; il arrive donc qu'elle ne le fasse pas.

Une fois les témoins et éléments de preuve présentés par la Couronne, la défense a l'occasion de faire de même, bien qu'elle n'en soit pas tenue. Tous les témoins de la défense peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire par la Couronne.

À l'issue de leurs exposés, la Couronne et la défense pourront toutes deux présenter leurs conclusions finales, qui visent à résumer l'affaire.

Fardeau de la preuve

La Couronne fera valoir qu'elle s'est acquittée du fardeau de la preuve en prouvant la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, tandis que la défense soutiendra le contraire.

La Couronne doit toutefois évaluer en permanence la solidité de ses arguments et de sa preuve; si elle juge qu'il n'y a plus de probabilité raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité, elle doit mettre fin à la poursuite ou demander plutôt qu'on reconnaisse l'accusé coupable d'une infraction de moindre gravité.

Directives au jury

Les arguments que présenteront la Couronne et la défense dans leurs conclusions finales ne constituent pas une preuve. Le juge donnera des directives au jury sur les éléments à considérer et la marche à suivre pour rendre leur décision, en se fondant sur la loi.

Verdicts

On lira à voix haute le verdict (ou la décision) du jury (ou du juge, en l'absence de jury) au tribunal. Les personnes présentes, dont les familles et les amis de la victime et de l'accusé, doivent alors s'abstenir de troubler l'ordre dans la salle d'audience, sans quoi elles devront quitter la salle ou s'exposeront à des accusations d'outrage au tribunal, qui constitue un acte criminel.

Culpabilité

Pour que l'accusé soit reconnu coupable lors d'un procès, la Couronne doit prouver que sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. S'il y a un verdict de culpabilité, on considère l'accusé « reconnu coupable » et on le désigne alors comme le « délinquant ». On fixe ensuite une audience de détermination de la peine à une date ultérieure.

Non-culpabilité

S'il y a verdict de non-culpabilité, l'accusé est acquitté; s'il était mis sous garde (en prison), il sera alors immédiatement mis en liberté.

Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (NCRMD)

Le juge ou le jury peut déclarer l'accusé non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux s'il détermine que l'accusé souffrait, au moment des faits, de troubles mentaux qui l'ont rendu incapable de juger de la nature et de la qualité de ses actes, ou de savoir que ces actes causeraient préjudice. Il y a, dans chaque province et territoire, une commission d'examen : il s'agit d'un tribunal responsable de la supervision des accusés déclarés non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux. La commission décide de leur sort après le verdict.

Incapacité du jury à parvenir à un verdict

On parle de « jury dans l'impasse » ou de « désaccord du jury » si le jury ne parvient pas à rendre une décision unanime quant à la question de savoir si la culpabilité du défendant a été prouvée. Dans une telle situation, si toutes les tentatives échouent, le juge déclarera le procès nul. On fixera un nouveau procès, avec un nouveau jury, à moins que la Couronne ne décide de suspendre les accusations.

Raisons justifiant l'absence de procès

Il y a plusieurs raisons qui expliquent l'absence de procès, même s'il y a eu dépôt d'accusations.

Ententes sur le plaidoyer

Il y a entente sur le plaidoyer lorsque la Couronne et la défense parviennent à une entente sur un plaidoyer de culpabilité, notamment sur la peine qu'ils demanderont au juge. En général, le défendeur tirera un certain avantage du plaidoyer de culpabilité, comme une réduction de la gravité des accusations ou un accord sur une peine donnée, que l'on demande au juge. Par exemple, une personne accusée de meurtre au premier degré qui plaide coupable de meurtre au deuxième degré sera admissible plus tôt à une libération conditionnelle. La Couronne pourrait envisager de conclure une entente sur le plaidoyer si elle a des préoccupations à propos de la preuve, des témoins ou d'autres points qui pourraient compromettre la possibilité que l'accusé soit reconnu coupable. Le juge n'a pas à accepter l'entente.

Il se peut que les familles ne soient pas d'accord avec une partie ou la totalité de l'entente sur le plaidoyer. Par ailleurs, dans toutes les affaires de préjudices corporels graves, notamment de meurtre et d'homicide involontaire, la *Charte canadienne des droits des victimes* oblige la Couronne à prendre des mesures raisonnables pour informer la famille des victimes de l'entente sur le plaidoyer. Le juge demandera si la famille a bien été informée.

Suspension ou retrait des accusations

Avant le début de l'audience préliminaire ou du procès, la Couronne peut décider de retirer les accusations qui pèsent contre l'accusé. Le cas échéant, l'affaire ne sera pas instruite, à moins que la Couronne ne dépose de nouvelles accusations.

Une fois les procédures entamées, la Couronne ou le juge peut décider de les suspendre, c'est-à-dire de les interrompre. Si la Couronne a imposé la suspension, elle peut relancer les procédures à tout moment dans les douze mois suivant l'imposition de la suspension. Si elle ne relance pas les procédures dans le délai de douze mois, la poursuite contre l'accusé prendra fin. Un juge peut également imposer la suspension des procédures. Le cas échéant, les procédures ne peuvent reprendre que si l'on obtient gain de cause après avoir interjeté appel de la décision. S'il y a suspension ou retrait des accusations, l'accusé est mis en liberté.

Inaptitude à subir un procès

Un accusé souffrant d'un trouble mental qui le rend inapte à participer véritablement à son procès peut être jugé **inapte à subir son procès**. Autrement dit, l'accusé est incapable de comprendre les procédures et leurs conséquences possibles ou de communiquer avec son avocat. Un juge peut ordonner que l'accusé suive un traitement obligatoire pour l'aider à devenir apte à subir son procès. Jusqu'à ce qu'il soit apte, l'accusé devra respecter des conditions, souvent dans un hôpital, et fera l'objet d'une supervision par une commission d'examen provinciale.

Appels

Détermination de la peine des délinquants adultes

Une fois que le juge ou le jury a rendu un verdict de culpabilité ou que l'accusé a plaidé coupable, le juge doit imposer une peine.

Au terme d'un procès, on peut interjeter appel, généralement dans un court laps de temps après le verdict ou l'imposition de la peine. Un appel vise à renvoyer une affaire à une cour supérieure à des fins d'examen.

Tant la Couronne que la défense peut interjeter appel de diverses questions de droit, comme la durée de la peine, les directives du juge au jury ou les preuves admises ou écartées par le juge. On interjette appel à la cour d'appel provinciale ou territoriale. À moins qu'une prolongation ne soit accordée, la Couronne ou la défense doit interjeter appel dans le délai fixé par les règles de la cour.

Si l'une ou l'autre des parties conteste la décision de la cour d'appel, elle peut alors faire appel à la Cour suprême du Canada (CSC). Cette dernière n'a pas à accepter l'appel.

Le fait d'apprendre qu'un appel a été interjeté ou accepté peut susciter énormément de frustrations et de vives émotions chez les familles. L'idée de devoir se soumettre au processus judiciaire à nouveau leur est inconcevable. Le procureur de la Couronne ou les agents des services aux victimes pourront vous expliquer la situation et la procédure d'appel.

Une personne reconnue coupable de meurtre au premier degré se verra nécessairement imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité, assortie d'une période d'inadmissibilité à la semi-liberté de 22^{ans} et d'une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle totale de 25^{ans}. La libération conditionnelle n'est pas garantie : un délinquant qui devient admissible à la libération conditionnelle ne sera pas forcément mis en liberté. Même s'il est mis en liberté, le délinquant demeurera en libération conditionnelle pour le reste de ses jours et sera réincarcéré s'il ne respecte pas les conditions de sa libération conditionnelle ou s'il récidive.

Une personne reconnue coupable de meurtre au deuxième degré se verra elle aussi imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité, mais la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle diffère : elle s'échelonnera de 10 à 25^{ans} après le début de la peine, selon ce que le juge aura déterminé.

La peine maximale pour homicide involontaire est l'emprisonnement à perpétuité; la période d'admissibilité à la libération conditionnelle débute sept ans après l'imposition d'une telle peine. En cas d'homicide involontaire commis à l'aide d'une arme à feu, une peine d'emprisonnement minimale obligatoire de quatre ans s'applique. Sans usage d'une arme à feu, il n'y a aucune peine minimale obligatoire. Un juge peut donc imposer une vaste gamme de peines, allant d'aucune année (ou de quatre années) d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité.

Un délinquant mis en liberté après avoir purgé une peine d'emprisonnement à perpétuité, que ce soit pour meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré ou homicide involontaire, demeurera en libération conditionnelle pour le reste de ses jours; il sera réincarcéré s'il ne respecte pas les conditions de sa libération conditionnelle, notamment s'il récidive.

Survol des différentes peines selon le chef d'accusation

	Meurtre au premier degré	Meurtre au deuxième degré	Homicide involontaire
Peine maximale	Emprisonnement à perpétuité	Emprisonnement à perpétuité	Emprisonnement à perpétuité
Peine minimale obligatoire	Emprisonnement à perpétuité	Emprisonnement à perpétuité	Aucune
Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle	25 ^{ans}	De 10 à 25 ^{ans} Cependant, une période de 25 ^{ans} s'impose pour toute personne ayant déjà été reconnue coupable de meurtre.	Les conditions normalement prévues s'appliquent, sauf en cas d'emprisonnement à perpétuité (7 ^{ans}).
S'il y a plusieurs chefs d'accusation, le juge pourrait imposer des périodes consécutives d'inadmissibilité à la libération conditionnelle	Oui	Oui	Non

Facteurs de détermination de la peine

En cas de meurtre au premier degré, une peine d'emprisonnement à perpétuité et l'inadmissibilité à la libération conditionnelle s'impose. Si le délinquant a fait plus d'une victime, il pourrait se voir imposer des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle consécutives (c'est-à-dire à observer l'une après l'autre), mais une seule peine d'emprisonnement ne peut lui être imposée. En cas de meurtre au deuxième degré et d'homicide involontaire, le juge dispose de bien plus de souplesse.

Facteurs atténuants et facteurs aggravants

Dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, le juge devra évaluer de nombreux facteurs pour déterminer la durée de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. *Un facteur atténuant* s'entend de tout fait susceptible d'abaisser le degré de responsabilité du délinquant ou la gravité de l'infraction. Il peut s'agir, par exemple, de l'âge de l'accusé, ou du fait qu'il plaide coupable ou qu'il fasse preuve de remords.

Un facteur aggravant s'entend de tout fait ou circonstance susceptible d'accroître le degré de responsabilité du délinquant ou la gravité de l'infraction. En voici des exemples : l'âge ou la vulnérabilité de la victime, et le fait qu'il s'agisse d'un crime haineux fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que tout autre facteur similaire.

Désormais, à la suite de récentes modifications, le droit pénal reconnaît officiellement le mauvais traitement d'un partenaire intime ou d'un membre de la famille de la victime dans la commission d'un crime comme une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Si le crime constitue un mauvais traitement à l'égard d'un enfant ou d'une personne vulnérable en raison de sa situation personnelle, dont les Autochtones ou les femmes, le juge doit également accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion. Pour répondre à ces objectifs, la peine doit prévoir l'imposition d'une pénalité qui exprime la réprobation de la société à l'égard de la conduite du délinquant et décourage ce dernier de récidiver ou de dissuader d'autres personnes de commettre des crimes semblables. Si le tribunal privilégie ces objectifs, il imposera généralement une peine d'emprisonnement qui reflète la gravité du crime.

Il s'agit d'une procédure assez complexe; la Couronne expliquera à la famille les circonstances particulières de l'affaire.

Durée de la peine à purger

Pour déterminer la durée de la peine que le délinquant devra purger avant de pouvoir demander une libération conditionnelle, le juge tiendra compte du temps que le délinquant a passé en détention après le dépôt des accusations et avant le prononcé de la peine. Le juge peut retrancher un jour et demi, au plus, pour chaque jour passé en détention provisoire (en prison). En cas de meurtre au premier ou deuxième degré, la durée de la détention se calcule selon le principe du « temps normal », c'est-à-dire qu'on retranche un jour pour chaque jour passé en détention provisoire.

Peines consécutives ou concurrentes

Si le délinquant a été reconnu coupable d'au moins deux chefs d'accusation au même moment, le juge devra déterminer s'il purgera ses peines concurremment (en même temps) ou de façon consécutive (l'une après l'autre). Les peines concurrentes sont plus courantes au Canada que les peines consécutives, qu'on impose généralement lorsqu'il n'y a aucun lien entre les infractions.

Au Canada, les délinquants reconnus coupables de plusieurs meurtres ne peuvent purger de peine consécutive; ainsi, la peine maximale pour meurtre au premier degré, peu importe le nombre de victimes, est celle de l'emprisonnement à perpétuité avec possibilité de libération conditionnelle après 25^{ans}.

Recommandations de la Couronne et de la défense

La Couronne et la défense peuvent toutes deux présenter des recommandations sur la peine à imposer et parviennent parfois à un consensus à ce sujet. La peine étant exclusivement de son ressort, le juge n'est pas tenu d'accepter les recommandations; il ne prend toutefois pas les recommandations conjointes à la légère.

Rapport présentiel et évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle

Le juge pourrait demander qu'on lui présente, avant la détermination de la peine, un rapport présentiel énonçant l'histoire du délinquant et ses besoins particuliers, ses antécédents criminels et sociaux, ainsi que les risques qu'il pose à la collectivité.

S'il s'agit d'un délinquant autochtone, le juge, l'avocat de la défense ou le procureur de la Couronne pourrait demander la présentation d'un rapport indépendant sur la détermination de la peine, appelé « rapport Gladue », qui vise à informer le tribunal des antécédents communs des Autochtones et des difficultés particulières auxquelles ils font face. Ce rapport pourrait mener le juge à écourter la peine ou la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle à la lumière de la situation particulière du délinquant.

S'il s'agit d'un délinquant noir ou racisé, une évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle peut être préparée dans certaines juridictions pour informer le tribunal de l'héritage racial et culturel du délinquant et de son expérience en matière de racisme systémique, lesquels ont pu contribuer à faire en sorte qu'il ait des démêlés avec la justice.

La présentation d'un rapport Gladue ou d'une évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle peut s'avérer difficile pour les familles des victimes d'homicide, d'autant plus si celles-ci ont vécu des difficultés, des expériences ou des traitements semblables, qui ont une incidence sur le type ou la durée de la peine d'un délinquant.

Rôle des familles dans la détermination de la peine

En règle générale, la détermination de la peine est l'étape des procédures judiciaires pénales à laquelle la famille participe le plus. C'est à ce moment que celle-ci peut rédiger une déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction, qui énonce les torts qu'elle a subis. Les tribunaux reconnaissent que les familles, les amis et les collectivités affectés sont également des victimes.

Remarque : Les articles suivants, en anglais seulement, résument très bien le rapport Gladue et sa possible incidence sur les victimes autochtones : « For Indigenous victims of crime, Gladue can be a difficult topic » de Jackie Hong, Yukon News (2019-02-06) et « What is Gladue? » de l'Association des femmes autochtones du Canada.



Déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction

La déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction fait état de l'incidence qu'a eue le crime dans la vie de la victime ou celle de ses proches. Il peut s'agir d'une incidence émotionnelle, physique ou financière, et d'une crainte permanente pour sa propre sécurité ou celle de sa famille et de ses amis. La victime peut également exprimer ses émotions au moyen d'un poème, d'une lettre ou d'un dessin. Elle peut y joindre une photo d'une victime, dans la mesure où le juge l'estime approprié.

Dans l'ensemble des provinces et des territoires, la victime rédige la déclaration à l'aide d'un formulaire standard, qu'elle peut obtenir en ligne ou auprès de la Couronne, de la police ou de l'agent des services aux victimes. Ces derniers peuvent aussi aider à rédiger la déclaration. Une fois rempli, on transmet le formulaire aux Services aux victimes, à la Couronne ou au greffier du tribunal.

Toutes les déclarations de la victime quant aux conséquences de l'infraction remplies sont remises aux délinquants ou à leurs avocats. Bien que l'approbation du contenu de cette déclaration ne lui revienne pas, la défense peut s'y opposer s'il ne répond pas aux critères énoncés dans la loi. Si les renseignements que fournit la victime se révèlent admissibles, le tribunal doit les prendre en considération.

Déclaration des répercussions sur la collectivité

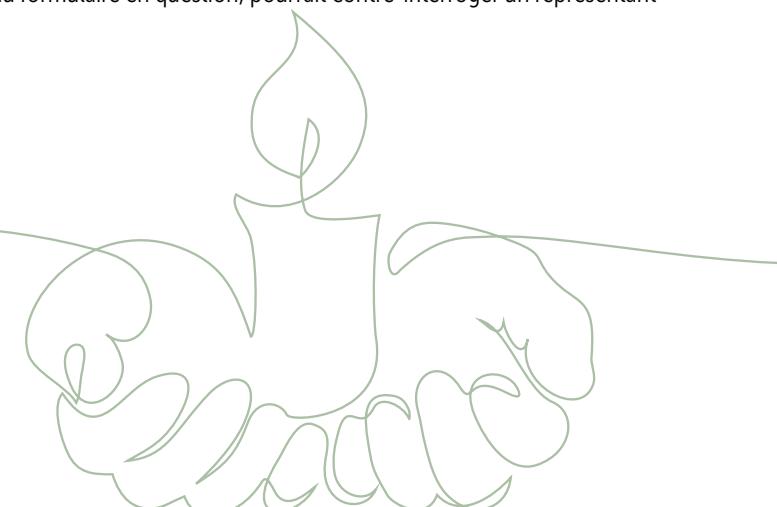
Une déclaration des répercussions sur la collectivité s'entend d'une déclaration écrite qui fait état des torts ou de la perte qu'a subis une collectivité à la suite de l'infraction. Un membre de la collectivité présente la déclaration au nom de la collectivité. Si une collectivité choisit de présenter une telle déclaration, le tribunal doit en tenir compte lors de la détermination de la peine du délinquant.

La déclaration des répercussions sur la collectivité vise à reconnaître que l'incidence d'un crime peut s'avérer profonde. Parfois, le crime d'un délinquant fait plus d'une victime : il peut affecter une collectivité entière. La déclaration des répercussions sur la collectivité offre à cette dernière l'occasion d'expliquer au tribunal et au délinquant l'incidence du crime sur celle-ci.

Chaque collectivité désigne une personne qui préparera la déclaration. Il peut s'agir de tout membre de la collectivité qui a subi des torts à la suite de l'infraction ou qui a connaissance des torts causés à la collectivité. Quelques exemples d'entités ayant déjà rédigé des déclarations des répercussions sur la collectivité : organismes communautaires, villes, groupes religieux, organisations autochtones nationales ou régionales, et Premières Nations.

À l'instar des déclarations de la victime, chaque province et territoire peut établir sa propre procédure pour la déclaration des répercussions sur la collectivité, dont on peut obtenir le formulaire auprès de la police, de l'agent des services aux victimes ou de la partie poursuivante.

Le délinquant ou son avocat, qui recevra une copie du formulaire en question, pourrait contre-interroger un représentant de la collectivité au sujet de la déclaration.



Jeunes contrevenants

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) s'applique aux jeunes âgés de 12 à 18 ans accusés d'infractions criminelles. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent faire l'objet d'accusations criminelles.

La LSJPA protège le nom des jeunes ayant des démêlés avec la justice : il est interdit de le communiquer aux médias, sauf dans certaines circonstances, par exemple si le jeune s'est vu imposer une peine applicable aux adultes.

Détermination de la peine des jeunes contrevenants

La peine imposée à un jeune reconnu coupable d'une infraction commise alors qu'il avait entre 12 et 17 ans varie selon s'il est condamné à la purger en tant qu'adulte ou en tant qu'adolescent.

Imposition, à un jeune délinquant, d'une peine applicable aux adultes

Dans des circonstances exceptionnelles, les juges des tribunaux pour adolescents ont le pouvoir d'imposer des peines applicables aux adultes. Pour que le tribunal impose une telle peine, l'adolescent doit avoir commis l'infraction après avoir atteint l'âge de 14^{ans} et avoir été reconnu coupable d'une infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Par ailleurs, la partie poursuivante doit réfuter la présomption de culpabilité morale moins élevée de l'adolescent et prouver qu'une peine spécifique ne serait pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux dans les circonstances.

Un adolescent auquel l'on impose une peine applicable aux adultes ne peut être détenu dans une prison pour adultes tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 18^{ans}. Par ailleurs, l'interdiction de publier le nom d'un jeune contrevenant ne s'applique pas aux adolescents qui doivent purger une peine applicable aux adultes.

Survol des différentes peines selon le chef d'accusation

		Meurtre au premier degré	Meurtre au deuxième degré	Homicide involontaire
Jeune contrevenant jugé comme un adulte (âgé de 16 à 18 ans au moment de l'infraction)	Peine maximale	Emprisonnement à perpétuité	Emprisonnement à perpétuité	Emprisonnement à perpétuité
	Peine minimale	Emprisonnement à perpétuité	Emprisonnement à perpétuité	Aucune
	Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle	Au plus 10 ^{ans}	Au plus 7 ^{ans}	Les conditions normalement prévues s'appliquent.
	On ne peut pas imposer de périodes consécutives d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque chef d'accusation	Oui	Oui	Non
Jeune contrevenant jugé comme un adulte (âgé de 14 ou 15 ans au moment de l'infraction)	Peine maximale	Emprisonnement à perpétuité	Emprisonnement à perpétuité	Emprisonnement à perpétuité
	Peine minimale	Emprisonnement à perpétuité	Emprisonnement à perpétuité	Aucune
	Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle	De 5 à 7 ^{ans}	De 5 à 7 ^{ans}	Les conditions normalement prévues s'appliquent

	On ne peut pas imposer de périodes consécutives d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque chef d'accusation.	Oui	Oui	Non
	On peut divulguer le nom du jeune et d'autres renseignements permettant de l'identifier	Oui	Oui	Oui
Jeune contrevenant jugé comme un adolescent	Peine maximale pour les jeunes contrevenants jugés comme des adolescents Note: Les dossiers des adolescents sont scellés. En général, on ne peut divulguer le nom d'un jeune contrevenant, même lorsque celui-ci atteint l'âge de la majorité.	10 ^{ans} à purger : au plus 6 ^{ans} en détention, suivis d'une mise en liberté sous condition au sein de la collectivité	7 ^{ans} à purger : au plus 4 ^{ans} en détention, suivis d'une mise en liberté sous condition au sein de la collectivité	3 ^{ans} à purger : une période purgée sous garde, suivie d'une mise en liberté sous condition au sein de la collectivité

Système correctionnel

Au Canada, le Service correctionnel du Canada (SCC) s'occupe du système correctionnel fédéral et, entre autres, de la supervision des délinquants en liberté sous condition dans la collectivité. La police ne joue aucun rôle dans cette facette du système de justice pénale.

Les délinquants condamnés à deux ans d'emprisonnement ou plus purgent leur peine dans un pénitencier (aussi appelé « prison fédérale » dans certaines provinces et certains territoires). Avant le procès, les accusés (qui ne se sont pas encore vus infliger une peine) peuvent être placés sous garde dans un centre de détention provisoire provincial ou territorial (c'est-à-dire dans une prison provinciale ou territoriale). Par ailleurs, les délinquants qui se voient infliger une peine de deux ans moins un jour la purgeront dans une prison provinciale ou un centre de détention provisoire, et non dans un pénitencier.

Toutes les personnes condamnées à une peine de deux ans relèvent du Service correctionnel du Canada (SCC). Il existe différents types de pénitenciers, qui varient selon le niveau de sécurité et l'identité de genre du délinquant. La majorité des détenus étant des hommes cisgenres et transgenres, il y a plus de pénitenciers pour hommes que pour femmes.

Renseignements sur le délinquant à la disposition de la victime ou de la famille

Les victimes et les membres de leur famille ne reçoivent pas automatiquement des renseignements sur le délinquant. Certaines victimes ne veulent pas qu'on communique avec elles au sujet du délinquant. La seule exception : le SCC transmet un avis aux membres de la famille des victimes de meurtre lorsqu'un délinquant ne demande pas de contrôle judiciaire.

Pour recevoir des renseignements, la victime doit d'abord s'inscrire auprès du Service correctionnel du Canada (SCC) ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Au moyen du formulaire de demande accessible sur le site Web du SCC ou par l'entremise du Portail des victimes (<https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/services/scc-vous-victimes.html>). Pour obtenir de plus amples renseignements, les victimes peuvent également téléphoner (sans frais) au 1 866 806 2275 ou communiquer avec la CLCC par l'entremise de son site Web (<https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html>) ou par téléphone (sans frais) au 1-866-789-4636.

Le paragraphe 26(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* énonce les renseignements sur un délinquant que l'on peut communiquer aux victimes. Il s'agit notamment :

- du nom du délinquant
- de l'infraction dont il a été trouvé coupable et du tribunal qui l'a condamné
- de la date de début et de la durée de la peine qu'il purge
- des dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle

Les victimes inscrites peuvent demander d'autres renseignements, mais cette demande doit d'abord faire l'objet d'un examen par le Service correctionnel du Canada (SCC), qui déterminera si l'intérêt de la victime justifie nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant.

Il peut s'agir des renseignements suivants :

- l'âge du délinquant
- le nom et l'emplacement du pénitencier où il est détenu
- en cas de transfèrement dans un autre pénitencier, le nom et l'emplacement de celui-ci et un résumé des motifs du transfèrement, y compris, dans la mesure du possible, un préavis du transfèrement dans un établissement à sécurité minimale
- un avis, par le SCC, de son renvoi du Canada dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* avant l'expiration de sa peine
- les programmes auxquels le délinquant participe ou a participé
- les infractions disciplinaires graves qu'il a commises
- la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)
- s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas
- si le délinquant a interjeté appel ou non d'une décision rendue par la CLCC et le résultat de cet appel
- la raison pour laquelle le délinquant a renoncé à son droit d'audience prévu au paragraphe 140(1), s'il en donne une

Renseignements des victimes

Le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) invitent les victimes à leur communiquer, en tout temps, des renseignements au sujet du délinquant, toute préoccupation à l'égard de leur sécurité ou de celle d'autrui, de même que toute information qu'elles jugent importante, y compris leurs souhaits quant à l'imposition de conditions spéciales de mise en liberté.

Déclarations de la victime

Tout au long de la peine du délinquant, les personnes affectées par l'homicide peuvent rédiger une déclaration de la victime, qui fait état de l'incidence du crime sur leurs vies (sur le plan physique, émotionnel ou financier) et de toute crainte pour leur sécurité. Il ne s'agit pas d'un document judiciaire servant à la détermination de la peine (à ne pas confondre avec la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction, que l'on transmet au SCC pour qu'il figure au dossier du délinquant). Le SCC tient compte des déclarations des victimes au moment de planifier et de gérer le cas d'un délinquant et de formuler des recommandations sur la mise en liberté à la CLCC. Le SCC transmet toutes les déclarations des victimes qu'il reçoit à la CLCC.

Divulgation des renseignements fournis par les victimes

Les délinquants n'ont pas le droit d'être avisés du fait qu'une victime s'inscrit auprès du SCC ou de la CLCC pour recevoir des renseignements et des avis; cependant, la loi exige du SCC et de la CLCC qu'ils divulguent tout renseignement fourni par la victime dont le SCC ou la CLCC tiendra compte pour rendre une décision. Les renseignements personnels des victimes, comme leurs coordonnées, ne sont PAS communiqués aux délinquants.

Si une victime s'inquiète du fait qu'un délinquant saura qu'elle fournit des renseignements, elle doit en discuter avec le SCC ou la CLCC avant de fournir des renseignements. La victime pourra alors décider si elle souhaite fournir les renseignements en question.

Droit des victimes de ne pas avoir de contact avec les délinquants

Le Service correctionnel du Canada (SCC), possède un système de surveillance des appels téléphoniques et du courrier servant à autoriser ou à empêcher les communications entre des délinquants et des membres du public. Si vous ne souhaitez pas avoir de contact avec un délinquant sous responsabilité fédérale, demandez au Service correctionnel du Canada (SCC), de bloquer les communications non désirées durant l'incarcération du délinquant par l'entremise du Bureau des services aux victimes de votre région. Dans le doute, communiquez avec l'administration centrale. Les agents des services aux victimes répondront à votre demande et communiqueront avec le pénitencier où se trouve le délinquant; ils assureront également la liaison avec l'agent de libération conditionnelle ou l'agent du renseignement de sécurité.

- **Administration centrale du Service correctionnel du Canada**
sans frais : 1-866-806-2275-1-0
courriel : victims-victimes@csc-scc.gc.ca
- **Région de l'Atlantique**
sans frais : 1-866-806-2275-1-5
courriel : GEN-ATL-VictimServices@csc-scc.gc.ca
- **Région de l'Ontario**
sans frais : 1-866-875-2225
courriel : GEN-ONT-VICTIMSERVI@csc-scc.gc.ca
- **Région du Pacifique**
sans frais : 1-866-806-2275-1-1
ATS : 1-604-851-3812
courriel : GEN-PAC-RHQVictims@csc-scc.gc.ca
- **Région des Prairies**
sans frais : 1-877-322-5822
courriel : Prairiesvictimservices@csc-scc.gc.ca
- **Région du Québec**
sans frais : 1-450-967-3680
courriel : QUEvictimes@csc-scc.gc.ca

Autres formes de participation des victimes

Voici des exemples de participation des victimes :

- faire partie d'un comité consultatif régional sur les victimes du SCC et de la CLCC (ce genre de comité existe dans certaines régions du Canada)
- faire partie d'un comité consultatif de citoyens pour le SCC
- contribuer aux programmes de sensibilisation aux victimes à l'intention des délinquants
- participer aux programmes de justice réparatrice du SCC et au programme de médiation entre la victime et le délinquant par l'intermédiaire du programme Possibilités de justice réparatrice du SCC

Information pour les victimes

Le Bureau national pour les victimes d'actes criminels (BNVAC) offre un guide d'information pour les victimes qui traite du système correctionnel fédéral et de la mise en liberté sous condition. Vous le trouverez à l'adresse suivante : <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrccs/pblctns/2016-gd-ssst-vctms/2016-gd-ssst-vctms-FR.pdf>.

Vous pouvez également communiquer directement avec le BNVAC par courriel, à l'adresse ps.nationalofficeforvictims-bureaunationalpourlesvictimes.sp@canada.ca.

Justice réparatrice et médiation entre la victime et le délinquant

Le Service correctionnel du Canada (SCC), fournit des services de médiation entre la victime et le délinquant par l'entremise de son programme postpénal Possibilités de justice réparatrice, qui offre aux personnes touchées par un crime la possibilité de communiquer, directement ou indirectement, avec le délinquant qui leur a causé du tort. Il permet de recourir à divers modèles de justice réparatrice qui conviennent le mieux aux participants, selon les désirs de ces derniers, avec l'aide d'un médiateur professionnel. Il peut s'agir d'échanges de lettres ou de messages vidéo, de rencontres en personne, de cercles ou de messages transmis d'une partie à l'autre par le médiateur. Vous trouverez de plus amples renseignements à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/services/scc-vous/justice-reparatrice.html>.

Fondée sur le respect, la compassion, l'inclusion, le choix et la vérité, la justice réparatrice est une approche de la justice qui vise à réparer les torts causés par le crime et à répondre aux besoins des personnes touchées. Essentiellement, la

justice réparatrice permet un dialogue volontaire et sécuritaire entre les victimes, les délinquants et les collectivités. La justice réparatrice peut mener à la reconnaissance des torts et des pertes, à un changement positif et à une vision tournée vers l'avenir, à un sentiment de satisfaction, à une amélioration de la santé et du bien-être, ainsi qu'à un sentiment de sécurité accru.

Niveaux de sécurité des pénitenciers

Il y a, au Canada, des établissements canadiens de divers niveaux de sécurité, qui reflètent les besoins correctionnels des détenus. Le Service correctionnel du Canada (SCC), évalue ces besoins en fonction des renseignements que lui fournissent les tribunaux, la police, les victimes et les membres de leur famille, ainsi que le détenu lui-même. Le niveau de sécurité repose sur trois facteurs : la façon dont le délinquant s'adaptera à l'établissement, son risque d'évasion et le risque qu'il pose pour la sécurité publique (dont la sécurité du personnel et des autres détenus). En général, les détenus passent à des niveaux de sécurité inférieurs au fil du temps; la majorité des détenus finissent par bénéficier d'une mise en liberté dans la collectivité.

Établissements pour hommes

Un établissement à sécurité maximale, à l'environnement très restreint, accueille les délinquants qui :

- posent une grande menace à la sécurité publique
- nécessitent un degré de surveillance particulièrement élevé
- risquent le plus de tenter de s'évader

Un établissement à sécurité maximale offre un milieu de vie hautement structuré; la liberté de mouvement y est limitée, et l'ensemble des activités est régi par une routine stricte. Il s'agit du niveau de sécurité le plus élevé.

On s'emploie à préparer les détenus à une éventuelle intégration à un milieu de vie plus ouvert, comme un établissement à sécurité moyenne, par l'entremise de programmes, notamment d'emploi, ainsi que d'interventions et d'activités éducatives.

Un établissement à sécurité moyenne offre un milieu de vie plus ouvert; la liberté de mouvement y est moins limitée. Les détenus d'un établissement à sécurité moyenne ont plus de priviléges; on les encourage également à subvenir eux-mêmes à leurs besoins quotidiens. Un établissement à sécurité minimale offre aux détenus une plus grande liberté de mouvement, ainsi que davantage de possibilités d'association et de priviléges. On souhaite ainsi préparer les détenus à leur éventuelle réinsertion dans la collectivité.

Outre ces trois niveaux de sécurité, il existe l'Unité spéciale de détention, destinée aux détenus d'un établissement à sécurité maximale dont on ne peut gérer le comportement. On vise toutefois à retourner les détenus dans un milieu à sécurité maximale dès que le risque devient gérable.

Établissements pour femmes

Tous les établissements pour femmes comportent des niveaux de sécurité multiples; on y trouve des zones de sécurité maximale, moyenne et minimale. La seule exception : le Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, qui n'accueille que des détenues dites à sécurité moyenne et minimale.

Pavillons de ressourcement et villages de guérison

Bien qu'ils puissent accueillir des délinquants allochtones, les pavillons de ressourcement visent à répondre aux besoins de certains délinquants autochtones. Il s'agit d'installations conçues et gérées en partenariat avec les collectivités autochtones, où le délinquant a accès à un milieu culturel compatible et à des interventions pour Autochtones.



Libération conditionnelle

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), tribunal administratif distinct et indépendant, relève du portefeuille de la sécurité publique. Son rôle : rendre des décisions concernant la libération conditionnelle, la suspension du casier et les recommandations de clémence.

La libération conditionnelle est une forme de mise en liberté sous condition grâce à laquelle certains délinquants peuvent purger une partie de leur peine dans la collectivité, sous la supervision d'agents de libération conditionnelle du Service correctionnel du Canada (SCC). Cette mise en liberté s'accompagne de conditions; si le délinquant ne les respecte pas, la CLCC pourrait révoquer son privilège et le renvoyer dans un établissement carcéral.

Droits des victimes

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), procède également à l'inscription des victimes. Si vous souhaitez présenter une déclaration de la victime par écrit ou en personne lors d'une audience de la CLCC visant le délinquant, consultez le site Web du SCC (www.csc-scc.gc.ca). Vous y trouverez de l'information en vue de :

- transmettre de l'information à la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou en recevoir de sa part;
- demander à assister à une audience de libération conditionnelle;
- présenter une déclaration de la victime lors d'une audience;
- demander à entendre l'enregistrement audio d'une audience;
- obtenir des décisions écrites.

Pour demander une aide financière en vue d'assister à une audience de la CLCC, consultez le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <https://www.justice.gc.ca/fra/fin-a-fund/jp-cj/fond-fund/audience-attend.html>

Information pour les victimes

Le Bureau national pour les victimes d'actes criminels (BNVAC) offre un guide d'information pour les victimes qui traite du système correctionnel fédéral et de la mise en liberté sous condition. Vous le trouverez à l'adresse suivante : <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrccs/pblctns/2016-gd-ssst-vctms/2016-gd-ssst-vctms-FR.pdf>.

Types de mises en liberté sous condition

Un délinquant peut se voir accorder plusieurs types de mise en liberté sous condition.

Permission de sortir

Il s'agit de mises en liberté de courte durée dans la collectivité, avec ou sans escorte. Un délinquant peut bénéficier d'une permission de sortir en tout temps au cours de sa peine.

Quant aux permissions de sortir sans escorte, les délinquants purgeant une peine de trois ans ou plus n'y sont admissibles qu'après avoir purgé un sixième de leur peine. Les délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ne peuvent bénéficier d'une permission de sortir sans escorte que trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Les délinquants dits à sécurité maximale ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une permission de sortir sans escorte.

Placement à l'extérieur

Le placement à l'extérieur permet à un délinquant incarcéré d'occuper un emploi rémunéré ou bénévole dans la collectivité, sous surveillance, pendant une période déterminée. En général, les délinquants sont admissibles à un placement à l'extérieur après avoir purgé un sixième de leur peine ou six mois d'emprisonnement, selon la plus longue de ces deux périodes. Les délinquants dits à sécurité maximale ne peuvent pas bénéficier d'un placement à l'extérieur.

Le responsable de l'établissement peut autoriser un placement à l'extérieur d'au plus 60 jours, selon des conditions précises, dont la surveillance fait toujours partie. Les autorités correctionnelles choisissent avec soin les délinquants auxquels elles accordent un placement à l'extérieur pour accomplir des travaux ou fournir des services au bénéfice de la communauté (p. ex. peinture, réparations générales, entretien de centres communautaires ou de foyers pour personnes âgées). Le placement à l'extérieur constitue l'une des premières étapes de la réinsertion sociale progressive, en toute sécurité, des délinquants dans la société.

Semi-liberté

Les délinquants en semi-liberté doivent retourner chaque soir dans un établissement résidentiel communautaire ou une maison de transition, sauf s'ils ont reçu une autorisation de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC).

Libération conditionnelle totale

En général, après avoir terminé avec succès la période de semi-liberté, le délinquant se verra accorder une libération conditionnelle totale. L'admissibilité d'un délinquant à la libération conditionnelle ne signifie pas nécessairement qu'elle lui sera accordée.

Soutien aux familles

Un décès inattendu choque et suscite une vaste gamme d'émotions, qui diffèrent de celles ressenties face à un décès naturel auquel on s'attend, par exemple, à la suite d'une maladie de longue durée. S'il s'agit d'une mort violente, le traumatisme est d'autant plus important.

On dit parfois que les personnes laissées derrière sont des « survivantes d'homicide ». Le droit canadien les reconnaît d'ailleurs lui-même comme des victimes d'actes criminels. Pour en savoir plus sur les droits des victimes, consultez le site Web de Justice Canada : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/droits-rights/>

La douleur qu'éprouvent la famille et les amis d'une victime d'homicide, tout comme le traumatisme qu'ils subissent, a diverses facettes et évolue au fil du temps. Le deuil frappe sur le plan émotionnel, physique, cognitif (pensées), interpersonnel ou même spirituel.

Chaque personne le vit à sa façon. Tout le monde peut bénéficier d'un système de soutien solide, sous la forme, notamment, de counseling, de soutien en groupe ou de soutien spirituel. Les ressources suivantes sont destinées aux personnes qui ont subi le terrible traumatisme de l'assassinat d'un être cher.

Remarque : Certains services aux victimes pourraient ne pas être offerts dans votre région.

Vous pourriez également ne pas avoir accès à certains services, selon votre lien avec la victime.

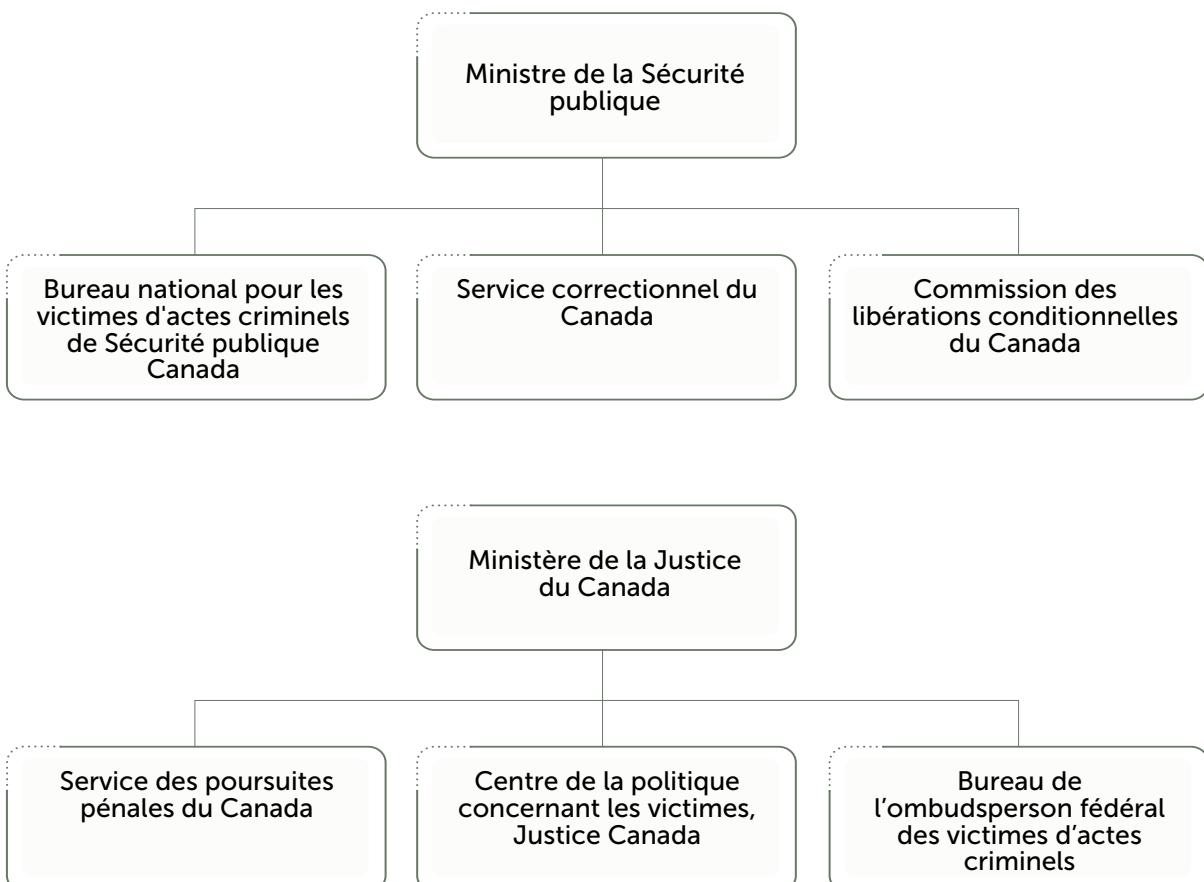
Pour connaître les services à votre disposition, adressez-vous à l'agent des services aux victimes.



À l'échelle nationale : droits des victimes, soutien et ressources

Vous trouverez ci-dessous des ressources et des directives qui vous permettront d'obtenir de plus amples renseignements sur divers sujets.

Aperçu des victimes des services correctionnels fédéraux et de la justice pénale Informations et assistance centrées



Services aux victimes

- **Répertoire des Services aux victimes** par province ou territoire, Ministère de la Justice
Site web : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vs/agences-agencies.aspx>
- **Victimes – produits d'information**, Ministère de la Justice
Site web : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/>

Guides sur les médias

- **Media Toolkit, Gouvernement de la Saskatchewan** (en anglais seulement)
Site web : <https://www.saskatchewan.ca/residents/family-and-social-support/help-for-families-of-missing-or-murdered-persons#>
- **Travailler avec les médias : Guide à l'intention des fournisseurs de services aux victimes canadiennes**,
Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes
Site web : <https://crcvc.ca/fr/ressources-generales/si-les-medias-vous-appellent-guide-a-lintention-des-victimes-des-survivants-et-des-survivantes-dactes-criminels/>

Documents de référence

- **Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes** Site web : <https://crcvc.ca/resources/publications/>
 - Homicide Survivors – Dealing with Grief (en anglais seulement)
 - How to Talk to Children about Homicide (en anglais seulement)
 - Resiliency (en anglais seulement)
 - Victim Blaming in Canada (en anglais seulement)
 - Navigating the Canadian Criminal Justice System: A Guide for Victims (en anglais seulement)

Autres ressources de soutien

- **Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes**
Téléphone : 613-233-7614
Sans frais : 1 877-232-2610



Messages textes : 613-208-0747

Courriel : crcvc@crcvc.ca

Site web : <https://crcvc.ca/fr/ressources/publications/>

- **Canadian Parents of Murdered Children and Survivors of Homicide Victims**

Bonne ressource en anglais pour les familles de victimes d'homicide, peu importe l'âge

Site web : <https://aqpv.ca/en/ressources/resources-for-crime-victims/murdered-or-missing-persons/canadian-parents-of-murdered-children-and-other-survivors-of-homicide-victims-cpomc/>

- **Unités de liaison pour l'information à l'intention des familles**, Ministère de la Justice

Liste des unités par province et territoire; leurs coordonnées figurent également plus bas

Site web : <https://www.justice.gc.ca/fra/fin-a-fund/jp-cj/fond-fund/fada-mmiw/info.html>

- **Ligne de soutien pour les personnes touchées par la question des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées**

Pour obtenir un soutien émotionnel immédiat, composez le 1-844-413-6649

Il s'agit d'une ligne d'urgence nationale sans frais, accessible en tout temps, qui offre du soutien à toute personne ayant besoin d'une aide émotionnelle en lien avec les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées.

Des services de soutien à la santé à long terme vous sont également offerts, notamment de counseling en santé mentale, de soutien émotionnel communautaire et de soutien culturel. De l'assistance au transport est aussi offerte pour rendre visite à des Aînés ou à des guérisseurs traditionnels.

Bureaux du gouvernement

- **Commission des libérations conditionnelles du Canada** (siège social):

Téléphone : 613-954-7474

Sans frais : 1-866-789-4636

Courriel : info@pbc-clcc.gc.ca

Site web : <https://www.canada.ca/fr/services/police/victimes/federalliberationconditionnelle.html>

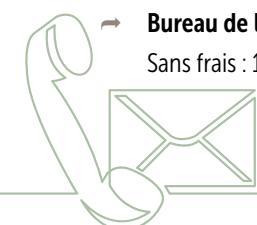
- **Bureau national pour les victimes d'actes criminels**

Courriel : ps.nationalofficeforvictims-bureaunationalpourlesvictimes.sp@canada.ca

Site web : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crrctns/ntnl-ffc-vctms-fr.aspx>

- **Bureau de l'ombudspersonne fédéral des victimes d'actes criminels**

Sans frais : 1-866-481-8429



À l'étranger : 613-954-1651

Télécopieur (ATS) : 1 877-644-8385

Courriel : victimsfirst@ombudsman.gc.ca

Site web : <https://victimesdabord.gc.ca>

▶ **Portail des victimes du Service correctionnel du Canada**

Sans frais : 1-866-806-2275

Site web : <https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/services/scc-vous/victimes/portail.html>

▶ **Portail des victimes de la Commission des libérations conditionnelles du Canada**

Sans frais : 1-866-789-4636

Site web : <https://www.canada.ca/fr/services/police/victimes/federalliberationconditionnelle/portail-des-victimes.html>

Services provinciaux et territoriaux

L'offre, la durée et la structure des Services aux victimes, des groupes de soutien et des autres ressources varient selon l'endroit. Renseignez-vous auprès des Services aux victimes pour connaître les services disponibles dans une région précise.

Alberta

Services en santé mentale et aux victimes

▶ **Services aux victimes, Gouvernement d'Alberta** (en anglais seulement)

Téléphone : 780-427-3460

À l'extérieur d'Edmonton : 310-0000 (demandez le programme à l'intention des victimes)

Site web : <https://www.alberta.ca/victims-of-crime>

▶ **Programme d'aide aux victimes d'actes criminels, Gouvernement d'Alberta** (aide financière)

Téléphone : 780-427-7217

À l'extérieur d'Edmonton : 310-0000 (demandez le programme à l'intention des victimes)

Courriel : victimsoccrime@gov.ab.ca

Site web : <https://www.alberta.ca/fr/victims-of-crime-assistance-program>

▶ **Ligne de soutien en santé mentale**

Sans frais : 1-877-303-2642

Autres ressources de soutien

▶ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles de l'Alberta** (en anglais seulement)

(Services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)

Téléphone : 780-644-5187

Sans frais : 310-0000

Site web : <https://www.alberta.ca/family-information-liaison-unit>

▶ **À Lloydminster : Victims of Homicide - Lloydminster Chapter** (groupe de soutien) (en anglais seulement)

Site web : <https://www.victimsophomicide.org/more-support-groups>

▶ **À Calgary : Calgary Homicide Support Society** (groupe de soutien) (en anglais seulement)

Site web : <https://www.calgaryhss.ca/>

▶ **À Edmonton : Inner City Victims of Homicide Support Group – Métis Child and Family Services Society**

(Groupe de soutien) (en anglais seulement)

Site web : <http://www.metischild.com/2019Site/index.html>

▶ **À Edmonton: Victims of Homicide of Edmonton Support Society** (groupe de soutien) (en anglais seulement)

Site web : <https://www.victimsophomicide.org/>

Bureaux du gouvernement

▶ **Criminal Injuries Review Board** (en anglais seulement)

Téléphone : 780-427-7330

Sans frais partout en Alberta : 310-0000

▶ **Bureau du médecin légiste en chef, Gouvernement d'Alberta** (en anglais seulement)

(Renseignements, y compris la façon de commander des documents, dont les certificats de décès)

Téléphone (Calgary) : 403-297-8123

Téléphone (Edmonton) : 780-427-4987

Courriel : ocme_admin@gov.ab.ca

Site web : <https://www.alberta.ca/office-chief-medical-examiner>



Colombie-Britannique

Services en santé mentale et aux victimes

- **Services aux victimes et prévention du crime, Gouvernement de Colombie-Britannique** (en anglais seulement)
Téléphone : 604-660-5199
Colombie-Britannique et Yukon : 1 800 563-0808
ATS : 604-875-0885
Courriel : victimservices@gov.bc.ca
Site web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/if-you-are-a-victim-of-a-crime/victim-ofcrime/victim-services>
- **Crime Victim Assistance Program, Gouvernement de Colombie-Britannique**
(aide financière) (en anglais seulement)
Téléphone : 604-660-3888
Sans frais en Colombie-Britannique : 1-866-660-3888
Courriel : cvap@gov.bc.ca
Site web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/if-you-are-a-victim-of-a-crime/victim-of-crime/financial-assistance-benefits>
- **VictimLinkBC, Gouvernement de Colombie-Britannique** (en anglais seulement)
(Service d'orientation vers les ressources de soutien disponibles, offert en tout temps)
Sans frais : 1-800-563-0808
Site web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/victims-of-crime/victimlinkbc>
- **BC Mental Health and Substance Use Services** (en anglais seulement)
Téléphone : 310-6789 (310 Mental Health)
Site web : <https://www.healthlinkbc.ca/mental-health-substance-use>
- **Crisis Intervention and Suicide Prevention Centre of British Columbia** (en anglais seulement)
Sans frais : 1-800-784-2433 (1-800-SUICIDE)
Site web : <https://www.crisiscentre.bc.ca/>

Autres ressources de soutien

- **Unités de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement de Colombie-Britannique**
(en anglais seulement)
(services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)
Sans frais : 1-888-355-0064
Courriel : BCFILU@gov.bc.ca
Site web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/if-you-are-a-victim-of-a-crime/victim-of-crime/family-information-liaison-unit>
- **BC Victims of Homicide** (groupe de soutien) (en anglais seulement)
Ligne de soutien : 604-738-9950
Sans frais : 1-877-779-2223
Courriel : contact@bcbh.ca
Site web : <https://bcbh.ca/grief-support/homicide-grief-support/>
- **British Columbia Bereavement Helpline** (en anglais seulement)
Ligne de soutien : 604-738-9950
Sans frais : 1-877-779-2223
Courriel : contact@bcbh.ca
Site web : <https://bcbh.ca/>

Bureaux du gouvernement

- **Vital Statistics Agency, Gouvernement de Colombie-Britannique**
(se procurer un certificat de décès) (en anglais seulement)
Par la poste : Vital Statistics Agency, PO Box 9657 Stn Prov Govt, Victoria, BC, V8W 9P3
Téléphone (Victoria) : 250 952-2681
Ailleurs en Colombie-Britannique : 1-888-876-1633
Site web : <https://ecos.vs.gov.bc.ca/>
En personne : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/organizational-structure/ministries-organizations/ministries/citizens-services/servicebc>



- **BC Coroners Service, Gouvernement de Colombie-Britannique** (renseignements) (en anglais seulement)

Téléphone : 604-660-7745

Site web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/death/coroners-service>
- **BC Coroners Service bureau de la région continentale** (en anglais seulement)

Téléphone : 250-861-7429

Sans frais : 1-888-991-2111

Courriel : BCCSNorthernregion@gov.bc.ca
- **BC Coroners Service, bureau régional du Nord** (en anglais seulement)

Téléphone : 250-861-7429

Sans frais : 1-888-991-2111

Courriel : BCCSNorthernregion@gov.bc.ca
- **BC Coroners Service, bureau régional du Lower Mainland** (en anglais seulement)

Téléphone : 604-660-7708

Courriel : BCCS.LMRegion@gov.bc.ca
- **BC Coroners Service, bureau de l'île de Vancouver et de la Sunshine Coast** (en anglais seulement)

Téléphone : 250-356-9133

Sans frais : 1-888-741-3707

Courriel : sgbccsislandregion@gov.bc.ca

Manitoba

Services en santé mentale et aux victimes

- **Victimes d'actes criminels, Gouvernement de Manitoba**

Téléphone : 204-945-6851

Sans frais : 1-866-484-2846

Site web : <https://www.gov.mb.ca/justice/vs/index.fr.html>
- **Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels** (aide financière)

Téléphone : 204-945-0899

Sans frais au Manitoba : 1-800-262-9344

Site web : <https://www.gov.mb.ca/justice/vs/cvc/supportfamily.fr.html>

- **Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc. (MKO)** (services aux victimes pour les familles autochtones) (en anglais seulement)

Site web : <https://mkonation.com/>
- **Medicine Bear Counselling, Support and Elder Services, Ka Ni Kanichihk**

(Ressources de liaison avec la communauté de l'ULIF pour le sud du Manitoba, y compris Winnipeg) (en anglais seulement)

Téléphone : 204-953-5820

Sans frais : 1-888-953-5264

Courriel : medicinebear@kanikanichihk.ca

Site web : <https://www.kanikanichihk.ca/medicine-bear/>

Autres ressources de soutien

- **Manitoba Organization for Victim Assistance** (groupe de soutien) (en anglais seulement)

Site web: <https://www.mova.ca/>
- **Manitoba Trauma Information and Education Centre – Homicide Bereavement** (guide d'information) (en anglais seulement)

Site web : <https://trauma-informed.ca/>

Bureaux du gouvernement

- **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement de Manitoba**

(Services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)

Sans frais : 1-866-484-2846

Site web : <https://www.gov.mb.ca/justice/vs/cs/resources.fr.html>
- **Bureau de l'état civil du Manitoba, Gouvernement de Manitoba** (se procurer un certificat de décès)

Téléphone (Winnipeg) : 204-945-3701

Sans frais : 1-866-949-9296

Courriel : vitalstats@gov.mb.ca

Site web : <https://vitalstats.gov.mb.ca/index.fr.html>



- ▶ **Programme de deuil en cas d'homicide, Centre de thérapie familiale Aurora, Université de Winnipeg**
(en anglais seulement)
Téléphone : 204-786-9251
Site web : <https://aurorafamilytherapy.com/therapy-services/homicide-bereavement-program/>
- ▶ **Bureau du médecin légiste en chef, Gouvernement de Manitoba** (renseignements)
Téléphone (bureau général) : 204-945-2088
Sans frais : 1-800-282-8069
Service de réponse : 204 945 2088 (en dehors des heures de bureau)
Site web : <https://www.gov.mb.ca/justice/cme/index.fr.html>

Nouveau-Brunswick

Services en santé mentale et aux victimes

- ▶ **Services aux Victimes, Gouvernement du Nouveau-Brunswick**
Téléphone : 506-453-3992
Site web : https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securite-publique/securite_communautaire/content/services_aux_victimes.html
- ▶ **Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels** (aide financière)
Sans frais (Prévention du suicide – Ligne d'écoute CHIMO) : 1-800-667-5005
Courriel : DPS-MSP.Information@gnb.ca
Site web : https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.201175.html

Autres ressources de soutien

- ▶ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement du Nouveau-Brunswick**
(Services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)
Téléphone : 506-462-5102
- ▶ **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick**
Avez-vous été victime d'un crime? : Services à l'intention des victimes d'actes criminels brochure
Site web : https://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/index.php?page=services_victims_crime

Bureaux du gouvernement

- ▶ **Bureau du coroner en chef, Gouvernement du Nouveau-Brunswick**
(Se procurer des documents, dont un certificat de décès)
Téléphone : 506-453-3604
Courriel : DPS-MSP.Information@gnb.ca
Site web : https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.14198.Services_des_coroners.html

Terre-Neuve-et-Labrador

Services en santé mentale et aux victimes

- ▶ **Services aux victimes, Gouvernement de Terre-Neuve et Labrador**
Téléphone : 709-729-7970
Courriel : victimservices@gov.nl.ca

Autres ressources de soutien

- ▶ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement de Terre-Neuve et Labrador**
(Services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)
Téléphone (Bureau Gander) : 709-486-9623
Téléphone (Bureau Happy Valley-Goose Bay) : 709-327-7939
Téléphone (Bureau Nain) : 709-922-1361
Courriel : karitaynor@gov.nl.ca

Bureaux du gouvernement

- ▶ **Bureau du médecin légiste en chef, Gouvernement de Terre-Neuve** (renseignements)
Téléphone : (709) 777-6402
Courriel : ocme@gov.nl.ca
Site web : <https://www.gov.nl.ca/jps/fr/>



➤ **Gouvernement numérique et Service T.-N.-L.**

(Renseignements, notamment sur la façon de se procurer un certificat de décès)

En personne : 149, Smallwood Drive, Mount Pearl (T.-N.-L.)

Par la poste : Gouvernement numérique et Service T.-N.-L., C.P. 8700, St. John's (T. N. L.) A1B 4J6

Téléphone : 709-729-3308

Courriel : vstats@gov.nl.ca

Site web : <https://www.gov.nl.ca/dgsnl/vitalstats/index-fr/>

Bureaux du gouvernement

➤ **Service du coroner, Gouvernement du Territoires du Nord-Ouest** (renseignements Information)

Téléphone : 867-767-9251

Sans frais : 1-866-443-5553

Sans frais (en tout temps) : 1-867-873-0426

Courriel : coroner@gov.nt.ca

Site web : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/organismes-et-agences/service-du-coroner/>

➤ **Service du coroner, Gouvernement du Territoires du Nord-Ouest**

(se procurer des documents, dont un certificat de décès)

Téléphone : 867-767-9251

Courriel : coroner@gov.nt.ca

Site web : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/organismes-et-agences/service-du-coroner/>

Nouvelle-Écosse

Services en santé mentale et aux victimes

➤ **Services aux victimes, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse** (services aux victimes)

Téléphone : 902-424-3309

Sans frais : 1-888-470-0773

Courriel : justweb@gov.ns.ca

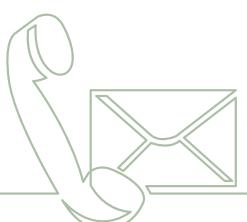
Site web : https://novascotia.ca/just/fr_services.asp

➤ **Programme des services aux victimes, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse** (aide financière)

Téléphone : 902-424-4651

Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1-888-470-0773

Site web : https://novascotia.ca/just/victim_services/default-fr.asp



Autres ressources de soutien

- ➡ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse**
(Services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)
Sans frais : 1-888-470-0773
- ➡ **Association des femmes autochtones de la Nouvelle-Écosse** (spécialiste en sensibilisation communautaire de l'Unité)
Téléphone : 902-751-1706
Courriel : filu@nsnwa.net

Bureaux du gouvernement

- ➡ **Service de médecin légiste de la Nouvelle-Écosse, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse** (renseignements)
Téléphone : 902-424-2722
Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1-888-424-4336
Site web : https://novascotia.ca/just/fr_services.asp
- ➡ **Bureau de l'état civil, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse**
(Se procurer des documents, dont un certificat de décès)
Téléphone : 902-424-4381
Sans frais : 1-877-848-2578
Courriel : vstat@novascotia.ca
Site web : <https://beta.novascotia.ca/fr/demande-de-certificat-de-deces>

Nunavut

Services en santé mentale et aux victimes

- ➡ **Services aux victimes, Gouvernement de Nunavut**
Téléphone : 867-975-6363
Sans frais : 1-866-456-5216
Courriel : victimservices@gov.nu.ca
Site web : <https://www.gov.nu.ca/fr/justice-and-individual-protection/service-daide-aux-victimes>

Autres ressources de soutien

- ➡ **Bureau de l'Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement de Nunavut**
(Services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)
Téléphone (Bureau d'Iqaluit et TNO) : 867-975-6373
Téléphone (Bureau de Rankin Inlet, NU) : 867-645-2150
Sans frais : 1-866-456-5216
Courriel : victimservices@gov.nu.ca
Site web : <https://www.gov.nu.ca/fr/justice-and-individual-protection/service-daide-aux-victimes>

Bureaux du gouvernement

- ➡ **Service des coroners Gouvernement de Nunavut**
(Se procurer des documents, dont un certificat de décès)
Téléphone : 867-975-6562
Sans frais : 1-844-778-1022
Cellulaire : 867-222-9472
Courriel : coroner@gov.nu.ca
Site web : <https://nunavutcoroner.ca/fr/>

Ontario

Services en santé mentale et aux victimes

- ➡ **Services aux victimes, Ministère du Procureur général, Gouvernement de l'Ontario**
Téléphone : 416-325-3265
ATS : 416-325-4935
Site web : <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-du-procureur-general>
- ➡ **Programme d'intervention rapide auprès des victimes de l'Ontario** (aide financière à court terme)
Site web : <https://www.ontario.ca/fr/page/gouvernement-de-lontario>



- **Services aux victimes en Ontario, Ministère du Procureur général, Gouvernement de l'Ontario**

Téléphone (ligne de soutien) : 416-314-2447
 Sans-frais : 1-888-579-2888
 Site web : <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario>
- **Distress and Crisis Ontario** (en anglais seulement)

Site web : <https://www.dcontario.org/>
- **ConnexOntario, Ligne de soutien en santé mentale, Gouvernement de L'Ontario** (Ligne de soutien)

Sans frais : 1-866-531-2600
 Site web : <https://www.connexontario.ca/fr-ca/>

Autres ressources de soutien

- **Unité d'information et de liaison pour les familles, Gouvernement de l'Ontario**

(Services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)

Sans frais : 1-844-888-8610
 Courriel : OntarioFILU@ontario.ca
 Site web : <https://www.ontario.ca/fr/page/unites-dinformation-et-de-liaison-pour-les-familles>
- **Région de York : Groupe de soutien pour les survivants d'un homicide** (groupe de soutien)

Site web : <https://www.victimservices-york.org/fr/programs/>
- **Surmonter le meurtre d'un être cher** (guide d'information en anglais seulement)

Site web : <https://forms.mgcs.gov.on.ca/fr/dataset/004-0360>
- **Ligne d'aide aux victimes, Gouvernement de l'Ontario**

Téléphone (à Toronto – en tout temps) : 416-314-2447
 Sans frais (Ligne d'assistance 24 heures sur 24) : 1-888-579-2888
 Site web : <https://data.ontario.ca/fr/dataset/victim-support-line-information-and-referral-component>

Bureaux du gouvernement

- **Bureau du coroner en chef, Gouvernement de l'Ontario** (renseignements)

Téléphone : 416-424-5000
 Sans frais : 1-866-517-0571
 ATS : 416-326-5511

ATS (sans frais) : 1-866-517-0572
 Site web : <https://www.ontario.ca/fr/page/bureau-du-coroner-en-chef-et-service-de-medecine-legale-de-lontario>

- **Gouvernement de l'Ontario, Gouvernement de l'Ontario** (se procurer des documents)

(Remarque : Si vous présentez une demande en ligne, le certificat de décès n'indiquera pas la cause médicale du décès.)

Par la poste : ServiceOntario, Office of the Registrar General, 189 Red River Road, PO Box 4600 Thunder Bay, ON P7B 6L8
 En personne (Toronto) : 47 Sheppard Avenue East, unit 417, 4th Floor Toronto, ON M2N 5N1
 En personne (Ottawa) : 110 Laurier Avenue West, 1st Floor Ottawa, ON K1P 1J1
 Site web : <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-ou-replacer-un-certificat-de-deces-de-lontario>

- **Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées/Ontario au travail, Gouvernement de l'Ontario**

Si votre proche participait à l'un de ces programmes d'aide financière, selon le type de crime et les circonstances, vous pourriez recevoir du soutien financier.

Site web : <https://www.ontario.ca/fr/page/programme-ontarien-de-soutien-aux-personnes-handicapees>

Île-du-Prince-Édouard

Services en santé mentale et aux victimes

- **Services d'aide aux victimes, Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard**

Téléphone (Comtés de Queens et de Kings) : 902-368-4582
 Téléphone (Comté de Prince) : 902-888-8218
 Site web : <https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-securite-publique/victim-services>
- **Indemnisation des victimes d'actes criminels, Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard** (aide financière)

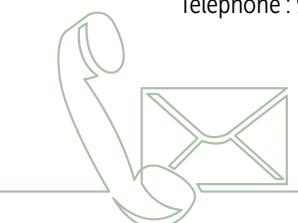
Site web : <https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-de-la-securite-publique/criminal-injuries-compensation>

Autres essources de soutien

- **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard**

(Services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)

Téléphone : 902-368-4584



Bureaux du gouvernement

- ▶ **Coroner, Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard** (renseignements)
(en anglais seulement)
Téléphone : 902 894 0385
Sans frais : 1-877-894-0385
Courriel : publicsafety@gov.pe.ca
Site web : <https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-de-la-securite-publique/coroner>
- ▶ **Bureau de l'état civil, Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard** (se procurer un certificat de décès)
(en anglais seulement)
Téléphone : 902-838-0880
Sans frais : 1-877-320-1253
Courriel : vsmontague@gov.pe.ca
Site web : <https://www.princeedwardisland.ca/fr/service/apply-for-a-death-certificate>

Québec

Services en santé mentale et aux victimes

- ▶ **Services d'aide et d'information pour les personnes victimes d'un crime, Gouvernement du Québec**
(services aux victimes)
Téléphone : 418 646-6548
Site web : <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/accompagnement-victimes-crime/ressources>
- ▶ **Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Gouvernement du Québec** (aide financière)
Site web : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-6?&cible>
- ▶ **Ligne d'information sur la santé : Info-Santé 811, Gouvernement du Québec**
Téléphone (en tout temp) : 811
- ▶ **Reconnaitre les signes de détresse et prévenir le suicide, Gouvernement du Québec**
Sans frais : 1 866-APPELLE (1 866 277-3553) ou text 535353
Site web : <https://www.quebec.ca/sante/sante-mentale/s-informer-sur-sante-mentale-et-troubles-mentaux/reconnaitre-signes-detresse-et-prevenir-suicide>
- ▶ **Ressource d'aide et de soutien en santé mentale , Gouvernement du Québec**
Site web : <https://www.quebec.ca/sante/sante-mentale/trouver-aide-et-soutien-en-sante-mentale/trouver-ressource-aide-et-soutien-en-sante-mentale/ressources-aide-et-soutien-sante-mentale-par-besoin>

Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement du Québec

(Services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)

Sans frais : 1-888-338-3023

Site web : <http://uqlif.com/>

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

(Intervention post-traumatique, accès au réseau juridique, soutien)

Sans frais : 1-866 LE CAVAC (1 800 532 2822)

Site web : <https://cavac.qc.ca/>

Bureaux du gouvernement

- ▶ **Bureau du coroner, Gouvernement du Québec** (renseignements, y compris sur la façon de se procurer des documents)
Sans frais : 1-888-CORONER (267-6637)
Courriel : clientele.coroner@coroner.gouv.qc.ca
Site web : <https://www.coroner.gouv.qc.ca/>

Saskatchewan

Services en santé mentale et aux victimes

- ▶ **Programmes de services aux victimes et agences, Gouvernement de Saskatchewan**
Téléphone : 306-787-3500
Sans frais : 1-888-286-6664
ATS : 1-866-445-8857
Courriel : victimservices@gov.sk.ca
Site web : <https://www.saskatchewan.ca/residents/justice-crime-and-the-law/victims-of-crime-and-abuse/help-from-victim-service-units-and-agencies#>
- ▶ **Services aux victimes – indemnisation, Gouvernement de Saskatchewan** (aide financière)
Téléphone : 306-787-3500
Sans frais : 1-888-286-6664



ATS : 1-866-445-8857

Courriel : victimservices@gov.sk.ca

Site web : <https://www.saskatchewan.ca/residents/justice-crime-and-the-law/victims-of-crime-and-abuse/information-for-victims-of-crime-and-abuse#compensation-for-victims-of-crime>

➤ **Services en santé mentale et toxicomanie, Gouvernement de Saskatchewan**

Vous trouverez une liste des ressources en la matière

Site web : <https://www.saskatchewan.ca/residents/health/accessing-health-care-services/health-care-facilities/regina-urgent-care-centre/mental-health-and-addictions-services>

Autres ressources de soutien

➤ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement de Saskatchewan**

(Services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)

Téléphone : 306-519-7804

Sans frais : 1-833-529-6486

Bureaux du gouvernement

➤ **Service des coroners de la Saskatchewan, Gouvernement de Saskatchewan** (renseignements)

Téléphone (Bureau de Regina) : 306-787-5541; sans frais : 1-866-592-7845

Téléphone (Bureau de Saskatoon) : 306-964-1888; sans frais : 1 888 824 0491

Courriel : coroner@gov.sk.ca

Site web : <https://www.saskatchewan.ca/government/government-structure/boards-commissions-and-agencies/saskatchewan-coroners-service>

➤ **eHealth Saskatchewan** (se procurer un certificat de décès) (en anglais seulement)

Site web : <https://www.ehealthsask.ca/residents/deaths/Pages/Order-a-Death-Certificate.aspx>

Yukon

Services en santé mentale et aux victimes

➤ **Services aux victimes, Gouvernement du Yukon**

Téléphone (Whitehorse) : 867-667-8500

Téléphone (Dawson City) : 867-993-5831

Téléphone (Watson Lake) : 867-536-2541

Sans frais : 1-800-661-0408, poste 8500

Courriel : victim.services@gov.yk.ca

Site web : <https://yukon.ca/fr/services-aux-victimes>

➤ **VictimLink, Gouvernement de la Colombie-Britannique** (en anglais seulement)

Sans frais : 1-800-563-0808

Courriel : 211-VictimLinkBC@uwcs.ca

Site web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/victims-of-crime/victimlinkbc>

Autres ressources de soutien

➤ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement du Yukon**

(Services aux victimes pour les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées)

Téléphone : 867-393-7178

Sans frais : 1-800-661-0408, poste 7178

Courriel : filu@yukon.ca

Site web : <https://yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/services-aux-victimes-dactes-criminels/soutien-aux-familles-des>

Bureaux du gouvernement

➤ **Bureau du coroner du Yukon, Gouvernement du Yukon** (renseignements)

Site web : <https://bureau.coroner.yukon.ca/accueil>

➤ **Bureau de l'état civil, Gouvernement du Yukon** (se procurer un certificat de décès)

Téléphone : 867-667-5207

Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5207

En personne : 204, rue Lambert (4e étage), à Whitehorse

Courriel : vital.statistics@yukon.ca

Site web : <https://yukon.ca/fr/places/vital-statistics>



Aide financière aux familles

Funérailles

Vous pourriez peut-être obtenir une aide financière pour les frais afférents aux funérailles, par l'entremise :

- ➔ de programmes provinciaux ou territoriaux (voir les liens susmentionnés)
- ➔ de programmes destinés aux Autochtones
- ➔ du chef ou du conseil ou si vous en êtes un membre inscrit
- ➔ d'un bureau de la Santé des Premières Nations et des Inuit – pour trouver un bureau près de chez vous : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1579274812116/1579708265237>
- ➔ d'un tarif aérien réduit, offert par une compagnie aérienne, afin d'assister aux funérailles – renseignez-vous sur les « tarifs de compassion » auprès de la compagnie aérienne ou de l'agent de voyage
- ➔ de l'assurance-vie privée de la famille (ou de la victime)
- ➔ du régime d'assurance maladie ou d'assurance-vie de l'employeur d'un membre de la famille (ou de la victime)

Présence au procès ou au prononcé de la peine

Les indemnités peuvent varier d'une province ou d'un territoire à l'autre. Vous pourriez peut-être obtenir de l'aide financière pour assister au procès ou au prononcé de la peine d'une personne accusée d'avoir tué un membre de votre famille par l'entremise d'un des programmes provinciaux ou territoriaux susmentionnés.

Présence à l'audience de libération conditionnelle

Le Fonds d'aide aux victimes de Justice Canada permet aux victimes d'actes criminels et à leur personne de confiance d'assister aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada où comparaît le délinquant qui leur a causé du tort. Les victimes peuvent y assister en tant qu'observatrices ou pour y présenter une déclaration. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web de Justice Canada, composez le 1-866-544-1007 ou envoyez un courriel à l'adresse victimsfundmanager@justice.gc.ca.

Allocation canadienne aux parents de jeunes victimes de crimes

Le gouvernement fédéral offre une allocation aux parents ou aux tuteurs légaux qui s'absentent du travail à la suite du décès ou de la disparition de leur enfant de moins de 25 ans. Pour connaître les critères d'admissibilité à l'Allocation canadienne aux parents de jeunes victimes de crimes ou la marche à suivre pour présenter une demande, consultez le site Web de Service Canada ou composez le 1-800-O CANADA (1-800-622-6898).

Droits des victimes

Charte canadienne des droits des victimes

La Charte canadienne des droits des victimes, en vigueur depuis 2015, accorde aux victimes le droit à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement. Elle accorde également aux victimes le droit de déposer une plainte si celles-ci croient qu'il y a eu violation ou négation de leurs droits.

Droit à l'information

Toute victime a le droit d'obtenir des renseignements sur le système de justice pénale et sur les programmes et services à leur disposition, ainsi que de l'information propre à l'affaire. Elle peut demander des renseignements sur leur dossier et certains renseignements sur le délinquant, notamment ce qui suit :

- ➔ des renseignements sur la progression et l'issue de l'enquête relative à l'infraction
- ➔ le calendrier des procédures criminelles
- ➔ la conclusion d'une entente sur le plaidoyer pour meurtre
- ➔ des précisions sur la mise en liberté sous condition d'un délinquant, dont les conditions
- ➔ des copies de toute ordonnance de mise en liberté sous caution, de condamnation avec sursis et de probation
- ➔ de l'information sur un accusé jugé inapte à subir son procès ou non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux pendant que cette personne est sous la responsabilité d'un tribunal ou d'une commission d'examen

Droit à la protection

Le droit à la protection s'entend du droit de la victime à la prise en considération de sa sécurité et de sa vie privée au cours des procédures de justice pénale, ainsi qu'à des mesures raisonnables et nécessaires pour la protéger contre l'intimidation et les représailles. Par exemple, la victime peut demander au tribunal que son identité ne soit pas rendue publique.

Le droit à la protection comprend également le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage. Il peut s'agir notamment de témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé.

S'inscrit également dans le droit à la protection l'examen, par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) des déclarations de la victime, qui peut se traduire par l'imposition de conditions raisonnables aux délinquants sous surveillance, comme une ordonnance de non-communication avec la famille de la victime ou des restrictions touchant l'emplacement géographique. Le Service correctionnel du Canada (SCC) doit permettre aux victimes d'obtenir une photographie récente du délinquant, avant sa mise en liberté, sauf s'il en résulte un risque pour la sécurité publique.

Droit de participation

Toute victime a le droit de participer véritablement aux procédures de justice pénale. Elle a non seulement le droit de présenter une déclaration quant aux conséquences de l'infraction, mais aussi :

- ➔ à ce que la déclaration soit prise en considération
- ➔ à ce qu'une photographie soit montrée au tribunal au moment de présenter la déclaration;
- ➔ à bénéficier de mesures visant à faciliter son témoignage
- ➔ à ce que des formulaires normalisés soient fournis pour indiquer, dans le cadre d'une déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction ou d'une déclaration des répercussions sur la collectivité, les torts, le préjudice et de la perte subis par les victimes
- ➔ à ce qu'une photographie ou un dessin soit joint à la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction

Les victimes ont également le droit de participer davantage à l'égard de la mise en liberté sous caution, de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition :

- ➔ les juges tiennent compte de la sécurité des victimes pendant les enquêtes sur le cautionnement
- ➔ les victimes qui n'assistent pas en personne aux audiences de libération conditionnelle peuvent se voir remettre un enregistrement audio ou y assister par vidéoconférence

- elles peuvent désigner une autre personne qui les représentera et recevront de l'information pour leur compte
- elles peuvent choisir de recevoir des renseignements sur le délinquant de la part du Service correctionnel du Canada (SCC) et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) ou renoncer à l'accès à ces renseignements

Droit au dédommagement

Un juge peut ordonner à un délinquant de verser un dédommagement à la victime pour les torts causés ou les pertes subies à la suite du crime. La *Charte canadienne des droits des victimes* accorde aux victimes le droit de demander au tribunal d'envisager de rendre une ordonnance de dédommagement pour les pertes faciles à calculer, subies à la suite du crime. Si le juge décide de ne pas rendre d'ordonnance de dédommagement, il doit indiquer au dossier les motifs de sa décision. Si un délinquant ne verse pas le dédommagement prévu, la victime peut faire exécuter l'ordonnance par un tribunal civil.

Renseignements pour les victimes

Le ministère de la Justice offre des fiches d'information sur les droits des victimes rédigées dans plusieurs langues, notamment autochtones : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/droits-rights/victim.html>

Il offre également des fiches d'information sur d'autres sujets, comme les ordonnances de dédommagement, les mesures visant à faciliter le témoignage des jeunes victimes et témoins, ainsi que les ordonnances de non-publication : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/index.html>

Le Centre de la politique concernant les victimes offre des renseignements aux victimes, notamment sur les services à leur disposition : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/index.html>

Plainte concernant un ministère ou un organisme fédéral

Le **Service correctionnel du Canada** (SCC) : consultez la section « Formuler une plainte » du site Web du SCC, à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/services/scc-vous/victimes.html>

La **Commission des libérations conditionnelles du Canada** (CLCC) : visitez la page sur le dépôt de plaintes de victimes du site Web de la CLCC, à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html>

Le **Bureau national pour les victimes d'actes criminels** (BNVAC) de Sécurité publique (SP) Canada : visitez la page « Déposer une plainte en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes* » à l'adresse <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crrctns/ntnl-ffc-vctms-mk-cmplnt-fr.aspx>

Le comportement d'un **procureur fédéral** ou les services, procédures, pratiques ou politiques du **Service de poursuites pénales du Canada** (SPPC) : suivez les directives fournies dans la politique du SPPC relative aux plaintes, qui se trouve à l'adresse <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pln-cmp/index.html>

La **Gendarmerie royale du Canada** : communiquez avec le détachement de la GRC de votre région. Si la réponse de la GRC ne vous satisfait pas, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission civile d'examen et de plaintes relatives à la GRC (CCETP), à l'adresse <https://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr>

Le **ministère de la Justice**, dont le **Centre de la politique concernant les victimes** : communiquez avec le ministère de la Justice du Canada, à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/contact/plainte-complaint.html>

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) : consultez la page « Rétroaction » de l'Agence, à l'adresse <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/contact/com-fra.html>

Si la réponse à votre plainte ne vous satisfait pas, vous pouvez demander un nouvel examen de la plainte au ministère ou à l'organisme concerné, qui vous indiquera la marche à suivre ou à qui s'adresser.

Si, une fois tous les recours du processus de traitement des plaintes de l'organisme fédéral ayant des responsabilités en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes* épuisés, la réponse que vous avez obtenue ne vous satisfait toujours pas, communiquez avec le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, à l'adresse <https://www.victimesdabord.gc.ca/index.html>

Plainte concernant un ministère ou un organisme provincial ou territorial

Le traitement des plaintes concernant un organisme provincial ou territorial dont le mandat comprend le travail auprès des victimes (services policiers autres que la GRC, services de poursuite ou d'aide aux victimes administrés par la province ou le territoire) relève des lois provinciales ou territoriales. Pour obtenir de l'aide en vue de déposer une plainte contre un ministère ou un organisme provincial ou territorial, communiquez avec les Services aux victimes de votre région.

Chaque province et territoire offre ses propres programmes et services aux victimes d'actes criminels. Pour connaître les services offerts dans votre région, consultez le répertoire des services aux victimes, à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsrd/rch-sch.aspx>

Glossaire

Voici des termes courants que l'on emploie dans le cadre d'affaires d'homicide au Canada:

Accusé(e) : Personne accusée d'une infraction, mais qui n'a pas encore été reconnue coupable ou plaidé coupable. On présume l'accusé innocent jusqu'à preuve du contraire. On l'appelle *également prévenu(e), inculpé(e) ou défendeur (défenderesse)* lors d'un procès.

Acquittement : Déclaration de non-culpabilité par un juge ou un jury au cours d'un procès. Au Canada, il n'y a pas de verdict d'innocence. Un verdict de non-culpabilité signifie que la Couronne n'a pas satisfait au fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable qui lui incombaît.

Affaire non élucidée : Voir le terme *Homicide non résolu*.

Aide juridique : Programme, mis en œuvre par un gouvernement provincial ou territorial, qui vise à offrir des conseils juridiques professionnels et une représentation dans certaines circonstances, par exemple à une personne accusée d'un crime qui n'a pas les moyens de faire appel elle-même aux services d'un avocat.

Ajournement : Arrêt temporaire des procédures judiciaires.

Appel : Possible étape des procédures judiciaires, à la suite d'un verdict rendu par un juge ou un jury, au cours de laquelle

la Couronne ou la défense demande à une juridiction supérieure de revoir la décision d'un tribunal de première instance. On peut interjeter un appel à l'encontre d'une peine, d'une déclaration de culpabilité et, dans certaines circonstances, d'un acquittement. Une fois le verdict rendu, l'appel doit être déposé dans un certain délai.

Audience préliminaire : Audience facultative que peut demander une personne accusée d'une infraction passible d'un emprisonnement de 14 ans ou plus, qui a lieu après le dépôt des accusations, mais avant le début du procès. Elle vise à permettre au juge de déterminer si la Couronne dispose d'assez de preuves contre l'accusé pour instruire l'affaire. Les victimes et les familles ont le droit d'être informées des audiences préliminaires et peuvent y assister (à moins qu'elles soient témoins, ce qui leur est alors interdit). Il se peut qu'une ordonnance de non-publication des renseignements, des arguments ou des procédures soit rendue au cours de l'audience préliminaire.

Audience sur la détermination de la peine : Audience formelle au cours de laquelle le juge impose une peine à un délinquant. Dans des affaires graves, comme des homicides, cette audience a lieu à un moment distinct de la séance où l'on prononce le verdict.

Audition sur mise en liberté provisoire : Voir le terme *Mise en liberté provisoire par voie judiciaire*.

Autopsie : Intervention médicale effectuée par un médecin spécialiste, un *pathologiste*, qui examine le corps après le décès pour en déterminer la cause et le mode. On parle également d'un examen post mortem. L'autopsie peut être réalisée par un pathologiste judiciaire.

Autorisations judiciaires : *Mandats, ordonnances et autorisations* : voici des exemples d'autorisations judiciaires. Il s'agit d'outils délivrés à la demande de la police en vue de l'aider à enquêter sur un crime. En général, un juge ou un juge de paix autorisera le recours à ces techniques d'enquête.

Avocat de la défense : Avocat qui représente l'accusé.

Bureau du coroner en chef ou du médecin légiste en chef : Bureau responsable de la tenue des registres de décès; chaque province et territoire dispose soit d'un coroner en chef, soit d'un médecin légiste en chef. Ce bureau se charge également des autopsies; une personne décédée dans un territoire pourrait toutefois faire l'objet d'une autopsie dans une province.

Cause du décès : Conclusion du pathologiste quant à la blessure ou à la maladie, ou à la combinaison de celles-ci, qui a causé le décès d'une personne. À ne pas confondre avec le *mode du décès*, également déterminé par le pathologiste.

Caution : Personne qui promet au tribunal de surveiller l'accusé pour veiller à ce que celui-ci fasse quelque chose, par exemple, à ce qu'il se présente devant le tribunal ou respecte certaines conditions. Si l'accusé ne le fait pas, la caution devra faire face à certaines conséquences.

Changement de district : Demande faite au juge visant à déplacer le procès ailleurs, dans un autre palais de justice. En règle générale, un procès se déroule près du lieu de l'infraction, mais il arrive, dans de rares cas, qu'on privilégie un autre district. Il s'agit de demandes courantes, notamment pour les dossiers très médiatisés dans lesquels on craint qu'il soit difficile de trouver un jury qui n'ait pas été influencé par la couverture médiatique. Normalement, c'est la défense qui présentera la demande de changement de district.

Commission d'examen : Tribunal, dans chaque province et territoire, responsable de la supervision des accusés déclarés non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux. La commission décide de leur sort après le verdict.

Déclaration de culpabilité : Lorsqu'un accusé est reconnu coupable d'une infraction, ou lorsqu'il a plaidé coupable et que le tribunal le déclare coupable.

Déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction : Déclaration écrite de la victime. Peut aussi être rédigée par les survivants d'une victime décédée, le parent ou le tuteur d'un enfant victime, le mari ou la femme, la conjointe ou le conjoint de fait, une personne à charge ou un parent d'une victime incapable de rédiger une déclaration pour son propre compte. Au moment de la détermination de la peine, le juge doit tenir compte des déclarations de la victime quant aux conséquences de l'infraction. Les victimes peuvent présenter leurs déclarations lors des audiences de détermination de la peine et de libération conditionnelle. Si l'on déclare l'accusé non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, le tribunal ou la commission d'examen doit également tenir compte de la déclaration de la victime au moment de prendre une décision concernant l'accusé.

Déclaration des répercussions sur la collectivité : Déclaration écrite, présentée par un membre d'une collectivité, qui fait état des torts ou de la perte qu'a subis une collectivité à la suite de l'infraction. Si une collectivité choisit de présenter une telle déclaration, le tribunal doit en tenir compte lors de la détermination de la peine du délinquant.

La déclaration des répercussions sur la collectivité vise à reconnaître qu'un crime a des effets de grande portée. Parfois, il y a plus d'une victime : un crime peut affecter une collectivité entière. La déclaration des répercussions sur la collectivité offre à cette dernière l'occasion d'expliquer au tribunal et au délinquant les contrecoups du crime qu'elle a subis.

Défendeur, défenderesse : Personne accusée d'un crime dans le cadre d'un procès. On l'appelle également *accusé(e)*.

Délinquant(e) : Personne reconnue coupable d'une ou de plusieurs infractions, ou qui a plaidé comme tel. Elle n'est plus accusée d'un crime, mais bien reconnue coupable de celui-ci.

Désaccord du jury : Voir le terme *Jury dans l'impasse*.

Divulgation de la preuve : Lorsqu'on doit divulguer à la défense la preuve à l'encontre de l'accusé. On parle également de *communication de la preuve*.

Entente sur le plaidoyer : Entente sur un plaidoyer de culpabilité conclue par la Couronne et la défense, notamment sur la peine qu'ils demanderont au juge. En général, le défendeur tirera un certain avantage du plaidoyer de culpabilité, comme une réduction de la gravité des accusations ou un accord sur une peine donnée. Par exemple, une personne accusée de meurtre au premier degré qui plaide coupable de meurtre au deuxième degré sera admissible plus tôt à la libération conditionnelle. La Couronne pourrait envisager de conclure une entente sur le plaidoyer si elle a des préoccupations à propos de la preuve, des témoins ou d'autres points qui pourraient compromettre la possibilité que l'accusé soit reconnu coupable. Le juge accepte généralement l'entente négociée, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire. On peut procéder à la mise en œuvre d'une entente même si la famille ne l'approuve pas en partie ou en totalité. Dans certains cas, la famille ne sera pas avisée de l'entente avant qu'elle ne soit présentée au tribunal. Également appelée *négociation de plaidoyer*.

Enquêteur principal : Principal policier chargé de l'enquête, qui connaît tous les faits et gère l'enquête dans son ensemble. L'enquêteur principal rencontre généralement la famille, bien qu'il puisse déléguer cette tâche à l'agent de liaison avec les familles.

Établissement résidentiel communautaire : Mieux connu sous le nom de *maisons de transition*, un établissement résidentiel communautaire permet aux délinquants de faire la transition entre l'établissement correctionnel et la collectivité, dans le cadre d'une mise en liberté graduelle et sous surveillance. Bon nombre de ces établissements offrent des programmes à leurs résidents.

Évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle : Dans certaines juridictions, en présence d'un délinquant noir ou racisé, on peut présenter une évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle en vue d'informer le tribunal de l'héritage racial et culturel du délinquant et de son expérience en matière de racisme systémique, lesquels ont pu contribuer à faire en sorte qu'il ait des démêlés avec la justice.

Examen post mortem : Voir le terme *Autopsie*.

Exposé conjoint des faits : Entente entre la Couronne et la défense sur certains faits de l'affaire.

Facteur aggravant : Fait ou circonstance qui accroît la gravité de l'infraction ou le degré de responsabilité du délinquant et qui a pour effet d'alourdir la peine ou de prolonger la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Il s'agit de facteurs prévus au Code criminel ou de facteurs que les tribunaux de détermination de la peine reconnaissent en vertu de la common law (c'est-à-dire la jurisprudence).

Facteur atténuant : Fait ou circonstance qui réduit la gravité de l'infraction ou le degré de responsabilité du délinquant et qui a pour effet d'alléger la peine ou de raccourcir la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Il s'agit de facteurs prévus au *Code criminel* ou de facteurs que les tribunaux de détermination de la peine reconnaissent en vertu de la *common law* (c'est-à-dire la jurisprudence).

Homicide : Lorsqu'une personne cause la mort d'une autre personne. Il y a deux types d'homicide : coupable et non coupable. L'homicide coupable englobe tant le meurtre (au premier ou au deuxième degré) que l'homicide, de même que l'infanticide. L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction au titre de la loi.

Homicide involontaire : Accusation de moindre gravité que le meurtre au premier ou au deuxième degré. Il s'agit d'un homicide coupable commis sans l'intention de tuer la victime. La peine maximale pour homicide involontaire est l'emprisonnement à perpétuité; la période d'admissibilité à la libération conditionnelle débute sept ans après l'imposition d'une telle peine. Il n'y a aucune peine minimale d'emprisonnement.

Homicide non résolu : Affaire d'homicide datant d'un certain temps pour laquelle on a exploré toutes les possibilités d'enquête sans aboutir à une conclusion ultime du dossier. Il s'agit de dossiers toujours ouverts, mais sur lesquels la police n'enquête pas nécessairement en continu. Ils feront ultérieurement l'objet d'un examen visant à relever de possibles nouvelles pistes ou à donner suite à de nouveaux éléments de preuve reçus.

Hors de tout doute raisonnable : Norme de preuve requise, lors d'un procès, pour déclarer l'accusé coupable des chefs d'accusations qui pèsent contre lui. Il incombe à la Couronne de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. La défense n'a pas à prouver l'innocence de l'accusé; elle doit seulement soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité. Ce seuil ne signifie pas que le juge ou le jury n'a absolument aucun doute.

Infanticide : Lorsqu'une mère cause la mort de son enfant nouveau-né (âgé de moins d'un an). On parle d'infanticide dans les cas où l'esprit de la mère est déséquilibré après avoir donné naissance à l'enfant. Il n'y a pas de peine minimale pour cette infraction, qui est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Interpellation : Audience formelle devant un juge au cours de laquelle l'accusé prend connaissance des accusations qui pèsent contre lui et plaide coupable ou non coupable.

Jeune contrevenant : Adolescent ayant commis un crime ou accusé d'avoir commis un crime alors qu'il avait entre 12 et 17 ans. Lorsqu'un jeune contrevenant est reconnu coupable d'une infraction ou plaide comme tel, les procédures pénales et la détermination de la peine diffèrent de celles des adultes. Les noms des jeunes contrevenants, étant protégés, ne peuvent être communiqués aux médias, sauf dans certaines circonstances, avec l'autorisation d'un juge.

Juge : Responsable de mener des procédures judiciaires, de donner des directives au jury et, parfois, de déterminer la culpabilité de l'accusé quant aux infractions qu'on lui reproche. Parfois appelé le *tribunal*, en particulier par le juge lui-même ou par d'autres personnes, en référence à une décision. En personne, on s'adresse au juge en employant les titres *Votre Honneur, Monsieur le Juge ou Madame la Juge*.

Juge de paix : Même s'il n'a pas qualité de juge, un juge de paix a compétence au chapitre de diverses procédures pénales, dont les auditions de mise en liberté provisoire pour la plupart des infractions (dont l'homicide involontaire, mais pas le meurtre), ainsi qu'en matière d'autorisations judiciaires et de mandats. Parfois appelé JP.

Jury dans l'impasse : Jury incapable de rendre une décision unanime quant à la culpabilité d'un accusé. Dans une telle situation, si toutes les tentatives échouent, le juge déclarera le procès nul. On fixera un nouveau procès, avec un nouveau jury, à moins que la Couronne ne décide de suspendre les accusations. On parle également de *désaccord du jury*.

Libération conditionnelle : Forme de mise en liberté sous condition discrétionnaire qui permet à un délinquant de purger une partie de sa peine dans la collectivité, tout en faisant l'objet d'une surveillance sous différentes formes.

Mandats : Voir le terme *Autorisations judiciaires*.

Meurtre au deuxième degré : Au sens de la loi, s'entend de tout meurtre qui n'appartient pas à la catégorie des meurtres au premier degré. Une personne reconnue coupable de meurtre au deuxième degré devra purger une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, assortie d'une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 10 à 25 ans. Une

personne ayant commis plusieurs meurtres peut se voir imposer des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle consécutives.

Meurtre au premier degré : Forme la plus grave forme d'homicide. On qualifie un meurtre de premier degré s'il a été commis délibérément et avec prémeditation, s'il s'agit du meurtre d'un agent de police ou d'un agent correctionnel, s'il y a mort causée par une personne commettant ou tentant de commettre un crime comportant domination (p. ex. agression sexuelle, enlèvement, incident de harcèlement criminel ou séquestration) ou une activité terroriste, ou s'il relève d'une organisation criminelle.

Une personne reconnue coupable de meurtre au premier degré se voit imposer une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, assortie d'une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans. La libération conditionnelle n'est pas garantie.

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire : Audience formelle devant un juge ou un juge de paix, également appelée *audition sur mise en liberté provisoire, audience sur le cautionnement ou enquête sur le cautionnement*, visant à décider s'il y a lieu de mettre l'accusé en liberté avant la tenue d'un procès. Le juge évalue le risque que pose l'accusé pour le public ou pour certaines personnes, ainsi que le risque que celui-ci prenne la fuite. La Couronne peut intervenir en faveur de la détention provisoire de l'accusé (c'est-à-dire qu'il reste en prison jusqu'au procès) ou accepter un argument de la défense quant à la mise en liberté de l'accusé.

Mise en liberté sous condition : Mise en liberté accordée à un accusé, mais sous réserve de certaines conditions à respecter sous peine d'être réincarcéré. La mise en liberté sous condition comprend, notamment, la permission de sortir avec ou sans escorte, la semi-liberté et la libération conditionnelle totale. Au titre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, on doit envisager d'accorder un type de mise en liberté sous condition à tout délinquant admissible; il n'est toutefois pas garanti qu'on lui accordera. Par exemple, bien qu'un délinquant reconnu coupable de meurtre au premier degré devienne admissible à la libération après 25 ans, il ne sera pas forcément mis en liberté.

Mise sous garde : Lorsqu'on place un accusé en détention (prison provinciale) avant le procès ou le prononcé de la peine.

Mode de décès : Déterminé par un pathologiste. À ne pas confondre avec la *cause de décès*. Il s'agit d'une catégorie médicale et statistique, sans fondement juridique, qui compte cinq classes : homicide, suicide, accident, décès naturel ou décès de mode indéterminé.

Négociation de plaidoyer : Voir le terme *Entente sur le plaidoyer*.

Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux : Verdict spécial que rend un juge ou un jury s'il détermine que l'accusé souffrait, au moment des faits, de troubles mentaux qui l'ont rendu incapable de juger de la nature et de la qualité de ses actes, ou de savoir que ces actes causeraient préjudice. On déclare alors l'accusé non responsable criminellement. Il ne s'agit ni d'un acquittement ni d'une déclaration de culpabilité. Les personnes déclarées non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux font généralement l'objet d'une surveillance de la part d'une commission provinciale d'examen jusqu'à ce qu'elles ne représentent plus une menace importante pour la sécurité publique.

Ordonnance de mise en liberté par voie judiciaire : Ordonnance que rend un tribunal s'il libère l'accusé avant la fin du procès ou la détermination de la peine et qui s'accompagne de conditions que l'accusé doit respecter, comme une promesse de comparaître à une date ultérieure. Le manquement aux conditions d'une ordonnance de mise en liberté par voie judiciaire constitue une infraction criminelle.

Ordonnance de non-publication : Ordonnance que rend un juge pour empêcher quiconque de publier (à l'écrit), de diffuser (à la radio, à la télévision ou dans un balado) ou de communiquer autrement tout renseignement visé par la non-publication, par exemple l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'un jeune contrevenant, ou tout ce qui survient dans le cadre d'une procédure judiciaire, comme le *voir-dire*.

Pathologiste : Médecin spécialiste qui pratique des autopsies, analyse des échantillons de corps et effectue des analyses judiciaires en lien avec le décès d'une personne.

Peine concurrente : On parle de « peine concurrente » lorsqu'un accusé est reconnu coupable d'au moins deux infractions (ou y a plaidé coupable) et que le juge détermine qu'il doit purger les peines pour chaque chef d'accusation en même temps, et non l'une après l'autre.

Peine consécutive : On parle de « peine consécutive » lorsqu'un accusé est reconnu coupable d'au moins deux infractions (ou y a plaidé coupable) et que le juge détermine qu'il doit purger les peines pour chaque chef d'accusation l'une après l'autre, et non en même temps.

Peine d'emprisonnement à perpétuité : Peine imposée par un juge que doit purger un délinquant jusqu'à la fin de ses jours, soit dans un pénitencier, soit dans la collectivité s'il finit par se voir accorder une libération conditionnelle.

Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle : Partie de la peine que le délinquant doit purger avant de pouvoir demander une libération conditionnelle. La période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle ne vise que la libération conditionnelle totale; le délinquant peut demander une semi-liberté ou une autre forme de mise en liberté avant la fin de cette période.

Personne d'intérêt : Personne que la police recherche ou sur laquelle elle enquête. Une personne d'intérêt n'est pas nécessairement considérée comme un suspect, mais elle pourrait le devenir à mesure que l'enquête progresse. Il peut s'agir d'un témoin ou d'une personne qui ignore qu'elle possède de l'information, comme une personne qui se trouvait à un endroit précis au moment de l'incident.

Personne-ressource désignée de la famille (ou point de contact de la famille) : Principal membre de la famille auprès duquel la police fait le point sur l'enquête.

Plus proche parent : Personne avec laquelle la victime entretenait les liens les plus étroits, et à qui la police fera part du décès. Il s'agit généralement du conjoint, d'un enfant, d'un parent, d'un frère ou d'une sœur.

Procès nul : Procès qui prend fin avant que l'on déclare l'accusé coupable ou non (c'est-à-dire avant la détermination de la culpabilité ou l'acquittement de l'accusé) en raison d'une erreur ou d'un problème dans les procédures, ou de l'incapacité du jury à rendre un verdict unanime.

Procureur de la Couronne : Avocat du gouvernement chargé des poursuites pénales. Le procureur de la Couronne travaille pour le compte du public, et non des victimes. On l'appelle également *avocat de la Couronne* ou simplement *la Couronne*.

Rapport indépendant sur la détermination de la peine (rapport Gladue) : Rapport présentiel ou rapport d'audition sur mise en liberté provisoire que peut demander le juge, l'avocat de la défense ou le procureur de la Couronne en présence d'un accusé autochtone. Informe le tribunal des antécédents communs des Autochtones et des difficultés particulières auxquelles ils font face. Un rapport Gladue peut mener le juge à écourter la peine ou la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle à la lumière de la situation particulière du délinquant.

Renseignement à ne pas divulguer : Élément de preuve, dans le cadre d'une enquête, que seules quelques personnes connaissent, comme l'enquêteur principal et le médecin légiste. Il s'agit de renseignements pouvant servir à confirmer ou à infirmer des aveux, ainsi qu'à prévenir les arrestations et les déclarations de culpabilité injustifiées. On peut également les présenter en preuve au tribunal. On parle également d'*élément de preuve non divulgué*.

Scellé : Caractère d'un document juridique auquel un juge a interdit l'accès au public, notamment aux médias.

Service de police compétent : Service de police responsable de la région géographique où le crime s'est produit. Il s'agit généralement du service de police qui mènera l'enquête; cependant, certains services de police de plus petite taille conviennent parfois de remettre les rênes d'une enquête sur un homicide au service de police provincial ou à la GRC.

Suspect : Personne que la police croit responsable d'un crime, mais qui n'a pas été accusée.

Verdict : Décision rendue par un juge ou un jury quant à la culpabilité de l'accusé ou de sa non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux relativement aux chefs d'accusation portés contre lui.

Victime : Personne qui a subi des torts – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction ou présumée perpétration d'une infraction. Il peut s'agir, par exemple, d'amis, de membres de la famille, de collègues ou de membres de la collectivité.

Victime inscrite : Personne s'étant inscrite auprès du Service correctionnel du Canada (SCC) ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), qui souhaite donc recevoir des renseignements sur le délinquant.

Voir-dire : Audience spéciale qui se déroule en l'absence d'un jury, au cours de laquelle la Couronne et la défense débattent de questions de droit et de l'admissibilité de certains éléments de preuve dans le cadre du procès. Le déroulement d'un *voir-dire* fait souvent l'objet d'une ordonnance de non-publication, qui ne sera levée qu'une fois que le jury a rendu son verdict ou qu'il se retire (c'est-à-dire que les membres du jury s'isolent ensemble) pour prendre sa décision.

Messages de soutien de la part de groupes confessionnels

Il y a, dans bon nombre de religions, de cultures et de courants spirituels, des règles et des rituels entourant la façon et le moment de procéder aux funérailles, à l'enterrement ou à la crémation; l'autopsie peut notamment être interdite. Comme la loi exige qu'on procède à une autopsie à la suite d'un homicide, la remise de l'être cher à la famille peut tarder, ce qui ne fait qu'augmenter la détresse de cette dernière. Vous trouverez ci-dessous des messages de groupes confessionnels visant à vous guider, d'une certaine manière, quant à la façon d'aborder l'autopsie et les funérailles selon diverses croyances religieuses, spirituelles et culturelles.

Bouddhisme

Il existe de nombreux courants bouddhistes différents, dont certains possèdent des traditions très particulières quant aux soins à prodiguer aux défunts. La police ou le médecin légiste devrait demander aux membres de la famille s'ils appartiennent au bouddhisme et s'ils adhèrent à certaines traditions liées à la mort.

L'Association de la Soka Gakkai internationale du Canada (SGI du Canada) se réclame du bouddhisme de Nichiren Daishonin, selon lequel la mort n'est qu'une étape de la vie éternelle : [traduction] « Selon la perspective bouddhiste de la vie éternelle, au fil du passé, du présent et du futur, la vie et la mort sont des phénomènes inhérents à la vie. Voilà divers aspects de la Loi mystique. La mort n'est pas la fin. » (Ikeda Daisaku, *New Century*, juin 2021, p. 34)

Selon les enseignements du bouddhisme de Nichiren, aucune circonstance de la vie ou de la mort ne peut compromettre la nature éternelle de Bouddha, au cœur de toute vie. En ce sens, il n'y a normalement pas d'objection à l'autopsie. De même,

il n'y a pas d'obligations religieuses concernant l'enterrement ou la crémation. Les services commémoratifs de la SGI du Canada se déroulent souvent en l'absence du corps du défunt.

Dans son ouvrage *Unlocking the mysteries of birth and death*, Daisaku Ikeda affirme que, lorsque nous pleurons la mort soudaine d'un proche, nous ne devons pas douter de sa capacité à atteindre le bonheur absolu.

On peut lire dans le Sutra du Nirvana qu'il ne faut pas craindre les éléphants sauvages, mais plutôt les mauvais amis, que la mort par un éléphant sauvage ne mène pas à l'une des trois voies mauvaises, mais celle aux mains des mauvais amis, oui.

Cette allégorie signifie que la vie en société humaine cause forcément de la souffrance. Cependant, même si nous devions mourir suites d'un accident inopiné (que représentent les éléphants sauvages), nous n'emprunterions pas les voies mauvaises. En revanche, si nous laissons le négatif nous envahir et renonçons à améliorer notre vie et à aider les autres, abandonnant ainsi la voie vers l'éveil, nous tomberons, selon le Sutra, dans les trois mondes inférieurs : le monde des enfers, le monde des familiques et le monde des animaux.

Le bouddhisme établit donc une distinction entre la mort de notre corps et la mort de notre esprit, c'est-à-dire la fin de la poursuite motivée de la voie vers l'éveil. Selon le concept bouddhiste de la vie éternelle, la mort physique n'a aucun effet direct sur le bonheur véritable.

Pour faciliter le passage de la vie à la mort, puis le retour à la vie, la famille et les amis récitent le mantra *Nam-myoho-renge-kyo*.

Selon les enseignements de Nichiren, les prières que récitent les vivants peuvent atténuer les souffrances des défunts et avoir une incidence sur les conditions de leur renaissance, car les prières portant sur l'atteinte de l'éveil transpercent la vie et la mort. On « transmet » alors aux défunts ces prières récitées en leur nom pour leur permettre d'atteindre un état de gratification. (Daisaku Ikeda, *Unlocking the mysteries of birth and death*, p. 90).

Le bouddhisme de Nichiren enseigne que nous avons le potentiel illimité de créer de la valeur et de transformer notre vie et celle de ceux qui nous entourent, même dans les circonstances les plus tragiques, grâce au mantra de *Nam-myoho-renge-kyo*.

Catholicisme

La perte d'un être cher, toujours difficile et tragique, est d'autant plus douloureuse lorsqu'elle résulte d'un acte de violence et de malveillance. Il peut s'avérer encore plus difficile de faire notre deuil lorsqu'on ne peut récupérer le corps de notre proche ou que l'on doit patienter un certain temps avant de pouvoir l'enterrer. La foi catholique nous révèle que « de même que le Christ est vraiment ressuscité des morts, et qu'il vit pour toujours, de même après leur mort les justes vivront pour toujours avec le Christ ressuscité et qu'il les ressuscitera au dernier jour » (*Catéchisme de l'Église catholique*, 989). Quoi qu'il advienne du corps de notre proche, nous savons et croyons que Dieu peut le ramener à lui malgré tout.

Paganisme germanique ou néopaganisme (heathenry)

De l'anglais heathenry, le paganisme germanique (ou « néopaganisme ») met l'accent sur les pratiques, les valeurs et les croyances religieuses inspirées des anciens païens germaniques et associées à ceux-ci. Autrement dit, les pratiquants du paganisme germanique sont des païens qui révèrent plusieurs divinités, comme Odin, Thor et Freya, que vénéraient les anciens peuples germaniques. Ils forment un collectif religieux moderne au Canada avec sa propre culture.

Ils ont, notamment, la famille très à cœur. Les liens de parenté, établis par le sang ou par choix, revêtent une grande importance pour ceux-ci, car leur identité et leur sentiment d'importance reposent souvent sur leurs relations et leur histoire commune. Ainsi, lors du décès d'un pratiquant du paganisme germanique, il importe que sa famille soit informée des moindres détails de sa mort (c'est-à-dire de tout renseignement qui peut être divulgué en toute légalité), d'une façon qui va peut-être au-delà de ce que la plupart des Canadiens seraient à l'aise de savoir, car ces renseignements peuvent aider la famille à tourner la page. La vérité sur le décès d'un être cher a une grande valeur, car le récit de sa vie s'inscrit dans sa continuité, même dans la mort. Le fait de connaître la façon dont une personne a rendu son dernier souffle peut aider à forger son mythe et son importance pour les générations à venir.

La plupart des pratiquants du paganisme germanique tendent à vivre leur vie religieuse, dans une certaine mesure, dans le cadre d'un culte commun avec d'autres pratiquants, au sein de petits « foyers » choisis, souvent appelés *kindred* (en anglais) ou clans. Les liens tissés au sein de ces foyers, où divers ménages néopaïens nouent des liens sociaux intimes, se révèlent généralement plus profonds que ceux qu'entretiennent les membres d'une congrégation. Toutefois, certains pratiquants du paganisme germanique individualistes préfèrent pratiquer leur culte seuls et entretenir ces liens de parenté avec les membres de leur famille ou leurs amis, qui n'adhèrent pas forcément au paganisme germanique. Qu'ils pratiquent leur culte en groupe ou non, de nombreux néopaïens prennent part aux grands rassemblements, le moment venu.

Pour trouver du réconfort dans la mort, un défunt néopaïen peut s'appuyer tant sur sa famille choisie que sa famille de sang. Il peut compter sur son « foyer » religieux, qui accomplit d'importants rites funéraires pour l'aider à entamer, en

douceur, sa vie après la mort. La plupart des pratiquants du paganisme germanique jugent important que leur corps soit remis à leur famille (de sang ou choisie) dans un délai raisonnable, en vue d'accomplir ces rites, au besoin ou sur demande. En tout temps, il faut respecter, s'il y a lieu, les dernières volontés du défunt, car celles-ci l'orienteront généralement après la mort.

Les néopaïens, pour la plupart, jugent également important que l'on préserve le plus possible l'intégrité de leur corps et qu'on le manipule avec beaucoup de soin et de respect. Rien ne proscrit l'autopsie; toutefois, si cette procédure allait à l'encontre des souhaits du défunt, il faut en tenir compte au moment d'opter ou non pour l'autopsie (et y procéder seulement s'il le faut). Il peut être tabou, pour certains pratiquants et leur famille, de toucher aux cheveux et aux ongles du défunt, ainsi qu'aux objets qu'il portait sur lui au moment de sa mort. La famille devra peut-être veiller à ce que les cheveux ou les ongles coupés soient conservés pour qu'elle puisse s'en débarrasser dans le cadre d'un rite. Les rites funéraires obligatoires visent à assurer le repos du défunt et à apporter du réconfort à ses proches.

La justice constitue une valeur importante pour les pratiquants du paganisme germanique. Il sera important d'assurer à la famille du défunt que l'on mènera des efforts pour que justice leur soit rendue, à elle et au défunt. Ce sens de la justice poussera également la plupart des néopaïens à agir avec honneur et à coopérer autant que possible à l'enquête. Lors de cette épreuve, il serait bien d'adresser aux proches du défunt quelques mots d'encouragement et d'éloge au sujet de l'être cher décédé pour indiquer qu'il a eu une belle vie. Il serait approprié de dire, par exemple, qu'il était aimé, qu'on se souviendra certainement de lui et qu'il restera à jamais gravé dans nos mémoires. La plupart des pratiquants du paganisme germanique croient que la mort n'est pas la fin, mais un nouveau départ, et que la vie se poursuit. Le défunt pourrait rejoindre ses dieux ou ses ancêtres, se trouver dans un endroit éloigné ou dans un autre lieu significatif pour lui et ses proches. Chaque néopaïen pourrait avoir plusieurs vies après la mort : une vie distincte pour chaque personne qui s'en souvient. Voici une célèbre maxime néopaïenne (tirée du Hávamál, strophes 75 et 76) à garder en tête en ces temps difficiles (traduction de Régis Boyer) :

Meurent les biens,
Meurent les parents,
Et toi, tu mourras de même;
Mais la réputation
Ne meurt jamais,
Celle que bonne l'on s'est acquise.

Meurent les biens,
Meurent les parents,
Et toi, tu mourras de même;
Mais je sais une chose
Qui jamais ne meurt :
Le jugement porté sur chaque mort.

Hindouisme

Le décès d'un proche accable la famille d'une grande tristesse, voire d'un traumatisme s'il s'agit d'un décès de cause non naturelle. L'hindouisme, comme de nombreuses autres religions, a comme principe fondamental de respecter le corps du défunt et de veiller à ne pas le souiller d'une quelconque façon avant la crémation. Les hindous considèrent le corps comme un domicile temporaire où a résidé « l'Âme » de la personne décédée tout au long de sa vie sur terre. Ils croient en la permanence de l'âme (« AATMAN » en sanskrit), qui s'inscrit dans l'Esprit suprême (« Paramaatman » en sanskrit) régissant tout le monde et tout ce qui se produit dans l'univers.

Le corps physique n'est qu'une résidence temporaire qui accueille l'âme pendant cette brève vie; l'âme quitte le corps physique une fois qu'il se fait vieux et se décompose ou qu'il se fait détruire lors d'une catastrophe ou d'un incident non naturel. Les écritures anciennes le décrivent ainsi, par analogie : L'Âme quitte le corps physique et s'installe dans un nouveau corps, comme on se défit de vieux vêtements pour en acheter de nouveaux.

Selon les traditions hindoues, les coutumes liées à la mort et à l'enterrement fournissent une structure permettant d'honorer le défunt et d'offrir du réconfort à la famille endeuillée durant cette épreuve. L'hindouisme adhère à la croyance des cycles de vie par la réincarnation; les rituels visent donc également à préparer le défunt à sa prochaine vie. Le karma (qui signifie « actes » ou « devoirs »), auquel croient les hindous, influe sur le ton et la pratique des rituels de deuil. L'atmosphère positive qui en résulte permet à la famille et aux amis en deuil de souligner les mérites du défunt quant au bon karma (actes) et de préparer ce dernier à une renaissance et à une nouvelle vie en toute positivité.

À la mort s'amorce la transition d'une vie à l'autre, et de nombreux membres de la famille souhaiteront accompagner l'être cher durant les dernières heures de sa vie. Ils apporteront un soutien au mourant et réciteront prières et mantras pour l'honorer et le réconforter à l'approche du prochain cycle de vie.

Derniers rites funéraires – (« Antyeshti » en sanskrit)

D'ordinaire, un membre masculin de la famille exécute les derniers rites; il s'agira, en général, du fils aîné ou d'un autre membre de la proche famille de la victime. En l'absence d'un descendant masculin vivant, les femmes peuvent accomplir les derniers rites. On invite chez soi un prêtre hindou, qui guidera la personne chargée de réciter les mantras et les prières sacrées.

La préparation du corps à la crémation se déroule ainsi :

- On lave le corps immédiatement après la mort.

- On le vêtit d'habits simples et on applique, sur le front, des éléments propres à la famille ou à une communauté précise, comme des cendres sacrées ou de la pâte de bois de santal.
- Si la personne décédée est une femme, on doit la vêtir d'une robe rouge ou jaune.
- Les membres proches de la famille couvrent le corps de fleurs.
- On joint les mains en prière sur la poitrine et on lie les gros orteils ensemble.
- Une fois le corps prêt à la crémation, on le place sur un brancard funéraire ou une plateforme.
- On positionne le corps la tête vers le nord et les pieds vers le sud. La croyance veut que le nord soit la direction qu'emprunte l'âme pour quitter le monde. On place une guirlande de fleurs et des « pinda » (des boules de riz) autour du corps.
- On place une lampe près de la tête.
- On brûle de l'encens dans la pièce.
- On récite des prières et des hymnes à voix basse ou joue de la musique enregistrée.
- On asperge le corps d'un peu d'eau à divers moments de la cérémonie.
- On placera un peu de riz dans la bouche du défunt, comme si l'on nourrissait son âme.
- Les personnes en deuil ne doivent pas toucher le corps : il s'agit d'un manque de respect.
- On transporte ensuite le corps au centre de crémation.
- La tradition veut qu'on transporte le cercueil sur un brancard, à pied, jusqu'au lieu de crémation. Il convient toutefois de transporter le corps dans un véhicule, comme un corbillard; dans ce cas, le parent masculin le plus âgé (appelé « karta ») et un autre aîné de la famille doivent rester auprès du cercueil.

Sauf si les circonstances du décès ou sa situation l'en empêchent, la famille doit rendre un dernier hommage à leur proche et veiller à ce que la crémation ait lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Il s'agit d'une cérémonie religieuse simple et respectueuse, à laquelle seule la famille immédiate participe généralement. Selon les écritures anciennes, la tradition veut qu'il y ait une cérémonie religieuse, au cours de laquelle on procèdera à la crémation ou à l'enterrement du corps, dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès. Cette règle découle du fait qu'il n'existe pas autrefois de procédés de préservation, comme la réfrigération, permettant d'éviter que le corps ne se détériore ou ne se décompose rapidement.

Toutefois, les techniques de préservation modernes permettent de préserver un corps plus longtemps afin de retarder la crémation pour certaines raisons, notamment pratiques; les membres de la famille qui viennent de loin pourront également voir leur proche. Après un décès, le rapatriement du corps dans un autre pays peut s'avérer compliqué.

Traditionnellement, l'hindouisme interdit l'enterrement : l'âme pourrait garder des attaches au corps du défunt et à sa vie passée, ce qui l'empêcherait de se réincarner. On enterre toutefois les jeunes enfants et les saints (« sanyasis » ou « yogis »), qui n'ont pas d'attachments; on les considère comme purs, sans besoin d'être purifiés par le feu. On juge l'embaumement superflu.

Quant au don d'organes ou de tissus, aucune loi hindoue ne l'interdit; il est donc acceptable pour les hindous.

Dans un monde idéal, on procèderait à la crémation du corps dans les heures qui suivent le décès, et on disperserait les cendres en eaux vives le jour suivant. On entamerait les rites funéraires, d'une durée de treize jours, sur-le-champ. De nos jours, cependant, il s'agit d'une situation qui frôle l'impossible.

Voici donc la deuxième option à privilégier : procéder à la crémation, répandre les cendres et entamer les rites de treize jours dès que possible. À tout le moins, on doit observer les rites des cinq derniers jours, c'est-à-dire les rites prévus du huitième au treizième jour. Si l'on ne peut accomplir ces rites à ces moments précis, on doit alors le faire durant une quelconque période de cinq jours après le décès.

Il se peut, en l'absence du corps, des membres de la famille responsables ou de fonds au moment du décès, que les funérailles soient retardées de plusieurs semaines ou mois, voire de plusieurs années. Dans de tels cas, les *Rahee Kriyas* s'imposent.

Il s'agit d'une forme abrégée de l'*Antyeshti Kriya*, d'une durée de cinq à six jours, qui se compose des rites du neuvième au treizième jour de l'*Antyeshti Kriya*. Au cours des deux premiers jours des *Rahee Kriyas*, on présente des *offrandes* que l'on présente normalement au cours des dix premiers jours de l'*Antyeshti*, suivies des rites des trois derniers jours de l'*Antyeshti Kriyas*, c'est-à-dire des rites normaux des onzième, douzième et treizième jours de l'*Antyeshti*. On doit procéder ainsi s'il y a eu omission ou report des *Antyeshti Kriyas* pendant un certain temps après la mort. Les *Rahee Kriyas* apportent un précieux soutien à l'âme défunte.

Spiritualité et traditions autochtones

Remarque à l'intention du personnel de l'application de la loi, des Services aux victimes, de la Couronne ou des intervenants sociaux, médicaux ou du système de justice : Il n'y a pas de cheminement religieux ou spirituel unique aux Premières Nations, aux Métis ou aux Inuit. Certains Autochtones se disent chrétiens, tandis que d'autres respectent les traditions de leurs ancêtres. Il n'est pas rare d'adhérer à la fois aux croyances chrétiennes et traditionnelles. N'adhèrent pas forcément aux mêmes croyances tous les membres d'une famille, encore moins d'une collectivité.



Vous trouverez ci-dessous de l'information générale sur certaines pratiques spirituelles traditionnelles quant aux soins à apporter à l'être cher après sa mort, qu'il est important de faire connaître au personnel de l'application de la loi, les agents des services aux victimes et les intervenants sociaux, médicaux ou du système de justice.

On recommande, dans la mesure du possible, que des dirigeants de la collectivité, des Aînés ou des responsables du soutien aux Autochtones guident les professionnels de l'extérieur quant à la façon de traiter avec les familles sur le plan spirituel, notamment à la suite d'un homicide.

Certaines traditions veulent qu'il y ait un festin, un feu sacré ou une autre cérémonie qui durera un certain temps, allant de quelques heures à une dizaine de jours. Il faudra peut-être assurer une participation continue, par exemple, pour entretenir sans cesse le feu sacré. Durant cette période, la famille, les amis et les membres de la collectivité pourraient hésiter ou refuser de s'entretenir avec les forces de l'ordre ou d'autres représentants officiels, car ils trouveraient irrespectueux de le faire.

La famille pourrait juger important de se rendre sur les lieux du décès, en vue, notamment, d'y tenir des cérémonies; certaines d'entre elles devraient être réalisées, dans la mesure du possible, peu après le décès. Les Services aux victimes ou les enquêteurs de la police pourraient aider à cet égard, surtout si le lieu du décès se situe sur des terres privées ou dans un endroit éloigné. Il pourrait s'écouler un certain temps avant que la famille n'ait accès à la scène de crime, soit jusqu'à ce que la police ait terminé son enquête sur place ou que la scène ait été nettoyée. Cependant, il y aurait sans doute moyen de tenir des cérémonies spirituelles près de la scène tout en préservant l'intégrité de l'enquête. Selon la politique opérationnelle de la GRC concernant les décès, la police doit aider les familles à se rendre sur le lieu du décès, dans la mesure du possible. Cette politique varie toutefois d'un service de police à l'autre.

La famille pourrait demander qu'on lui remette certains effets personnels de la victime pour les cérémonies; s'il ne s'agit pas d'éléments de preuve, on pourra donner suite à une telle demande.

D'un point de vue spirituel, la famille pourrait juger important de connaître la date et l'heure du décès. S'il ne peut fournir ces renseignements, le coroner ou le médecin légiste pourra du moins en fournir une bonne approximation. Si l'on ignore la date du décès, la police sera peut-être en mesure d'estimer le moment le plus probable du décès en fonction des renseignements recueillis sur les derniers déplacements de votre proche.

Comme dans de nombreuses autres religions et cultures, des membres de la famille immédiate ou élargie, les matriarches ou d'autres personnes peuvent nettoyer le corps du proche et le préparer en vue des funérailles, de l'enterrement ou de la crémation. Il se peut toutefois que la famille ne puisse pas procéder rapidement, comme il s'agit d'un décès de nature criminelle et qu'il peut s'écouler un certain temps avant que le bureau du coroner ou du médecin légiste ne lui remette le corps du proche. Bien que pénibles à endurer, ces délais peuvent permettre à la famille de se préparer aux funérailles ou à la veillée mortuaire tout en accomplissant d'autres rites.

Pour de nombreuses raisons, ce ne sont pas tous les Autochtones qui entretiennent des liens avec une collectivité. Cependant, lorsqu'un membre d'une collectivité autochtone décède, bon nombre de personnes, venant parfois de loin, participent ou assistent aux cérémonies qui en découlent. Il peut s'avérer long de prendre des dispositions pour tout le monde, surtout si le bureau du coroner ou du médecin légiste tarde à remettre le corps du proche à la famille.

Les familles pourraient peut-être se voir accorder des fonds pour couvrir les frais funéraires de la part des Premières Nations, des Services aux victimes ou de programmes provinciaux ou territoriaux. Consultez la section 9, *Soutien aux familles*.

Judaïsme

Je touche le fond.

Ma vie est finie. Il est parti. Il est parti ce matin, comme d'habitude, et maintenant on me dit qu'il ne reviendra plus à la maison. Plus jamais. Il est mort.

Personne ne sait à quel point ça m'affecte. Je me retrouve tout d'un coup dans un autre monde, et personne ne comprend

ce que je vis. Les gens me parlent, mais ils parlent une autre langue, même si nous employons le même vocabulaire. J'entends les mots qu'ils prononcent, mais je ne les comprends pas. C'est sans importance. Plus rien n'a d'importance.

On me dit de manger quelque chose, mais comment pourrais-je? « Bois, un peu », mais je n'ai pas soif. On me dit qu'il faut dormir, mais comment me reposer à un moment pareil?

Mon proche n'est plus là. Il était là, plein de vie – une belle âme, vibrante et active – et l'instant d'après, il est mort, violemment arraché à moi, à ce monde, à la vie elle-même. Comment m'en sortir? Comment continuer? Comment expliquer aux autres ce qui s'est passé? Comment donner un sens à tout ça?

Aujourd'hui, c'est encore pire. Comme si ce n'était pas assez. La police dit qu'elle doit procéder à une autopsie. Que cette procédure est nécessaire pour leur « enquête ». Que la « loi » l'exige.

La « loi » importe peu! Tout ce que je sais, c'est que l'autopsie est interdite. Dans le judaïsme, on ne mutilé pas le corps d'un être humain créé à l'image de Dieu. Mon proche est mort, et ils vont maintenant le découper comme un morceau de viande. En quoi est-ce une marque de respect envers les morts?

Ils me disent que je ne peux même pas encore l'enterrer parce qu'ils n'ont pas fini d'examiner le corps. Mais lorsqu'un juif meurt, nous sommes censés tenir les funérailles dès que possible. Maintenant qu'il est parti, mon proche ne peut même pas reposer en paix.

Quoi faire? Comment la vie peut-elle poursuivre son cours?

Ils ont appelé un rabbin, à qui je me suis confié. Au moins, il a semblé comprendre que je souffrais. Il était gentil et sensible. Il m'a laissé donner libre cours à mes émotions.

Il m'a laissé parler. Et pleurer. Et crier. Quand j'étais totalement vidé, il m'a parlé doucement. Avec amour et compassion. Selon lui, même si je me retrouve en quelque sorte dans les limbes avant les funérailles et que je ne pourrai m'adonner à nos pratiques de deuil qu'après l'enterrement, personne ne peut me dire comment je dois me sentir. Ma douleur est vive. J'ai besoin de l'extérioriser. À ma grande surprise, il est resté à mes côtés. Il ne s'est pas enfui. C'est tout à son honneur.

Quand j'étais enfin prêt à l'écouter, le rabbin a dit que selon les enseignements juifs, Dieu s'occupe de tout dans ce monde. Lui seul a le contrôle. Je lui ai demandé : « Est-ce à dire que Dieu a laissé cette horrible personne assassiner mon proche? »

Il m'a répondu que Dieu a un plan pour la création tout entière. Et que, même si aucun d'entre nous ne comprend comment cet incident s'inscrit dans le plan de Dieu, d'une manière ou d'une autre, il en fait partie.

Je répétais qu'il s'agissait forcément d'une erreur... Dieu s'est trompé et a pris la mauvaise personne. Le rabbin a gardé le silence un certain temps, avant d'affirmer qu'il n'y a qu'une chose que Dieu ne peut pas faire : Dieu, par définition, ne se trompe jamais. Pour une raison ou une autre, cet incident devait se produire. Nous ne pouvons rien y changer. Nous pouvons seulement contrôler notre réaction.

Le rabbin a ajouté que, selon les enseignements juifs, personne ne meurt avant son heure. S'il devait partir à ce moment, si Dieu le rappelait, alors rien ne pouvait le retenir ici. Nous venons au monde contre notre gré. Et nous sommes rappelés, dans l'autre monde, contre notre gré.

Mais même s'il devait rendre l'âme à ce moment, pourquoi devait-il mourir ainsi? Quelle horrible façon de s'éteindre! Encore une fois, le rabbin a gardé le silence quelques minutes. Il a ensuite affirmé ceci : lorsqu'une personne meurt d'une « misah meshunah », c'est-à-dire une mort étrange, inhabituelle ou difficile, son âme reçoit une purification spéciale. Bien que le corps soit enterré dans la terre, l'âme s'élève sur le plan spirituel et se voit accorder l'expiation immédiate de ses péchés ou de ses fautes dans ce monde.

Le rabbin a dit que mon proche n'était bel et bien plus là physiquement. Mais quand on aime quelqu'un, on ouvre son cœur et on le laisse entrer. Il fait alors partie de nous. À vrai dire, il n'est pas mort, car la plus importante partie de lui vit toujours. Votre proche vit en vous. Et il vivra, dans votre cœur et votre esprit, jusqu'à la fin de vos jours.

Où que vous alliez. Quoi que vous fassiez. Il sera à vos côtés. Vous devrez peut-être fermer les yeux pour voir son visage et écouter vraiment, vraiment, attentivement dans le silence pour entendre sa voix, mais il ne sera pas moins réel pour vous qu'il ne l'était auparavant.

Et il sera avec vous pour toujours.

Nous sommes vraiment, sincèrement désolés pour votre perte.

Islam

Normalement, à la mort d'un musulman, on ferme ses yeux et sa bouche et on recouvre son corps d'un drap propre. On doit joindre les pieds et orienter le corps vers la Mecque, les pieds face à cette dernière. La famille organise l'enterrement et se prépare à laver et à envelopper le corps dès qu'il lui sera remis. On procède à l'enterrement le plus tôt possible après le décès, afin d'éviter d'avoir à embaumer ou à perturber le corps du défunt. Les proches et la famille observent une période de deuil de trois jours. Dans l'islam, le deuil se vit par la dévotion accrue, l'accueil de visiteurs et la réception de condoléances. D'autres musulmans observent une période de deuil de 40 jours.

Les musulmans croient que nous conservons une certaine « conscience » après la mort; il est donc interdit de procéder à une autopsie, sauf s'il elle s'avère nécessaire pour obtenir certains renseignements précis. Il s'agit alors d'une grande source d'anxiété pour la famille.

Si, à la suite d'un homicide ou d'une mort suspecte, le bureau du coroner ou du médecin légiste juge qu'il doit procéder à une autopsie, la famille peut exprimer ses préoccupations, demander à ce qu'on intervienne d'une façon juste suffisante et faire part de son souhait que le corps lui soit remis rapidement. La famille peut amorcer son deuil et poursuivre ses prières jusqu'à la remise du corps pour l'enterrement.

Paganisme

Le très vaste terme « paganisme » englobe une grande variété de traditions, de spiritualités et de croyances similaires, mais diverses, relativement à la mort et aux pratiques funéraires.

Il n'est pas rare qu'un pratiquant adhère à plus d'une tradition ou à aucune en particulier. Selon ces traditions, les âmes des défunt seraient accueillies dans leur Autre Monde respectif (Hadès, la maison de Donn, Summerland) ou se réincarneraient ici. En général, à quelques exceptions près, l'état de l'âme ne dépend pas de l'état du corps; par conséquent, la manipulation respectueuse du corps d'un défunt ne fait l'objet que de rares restrictions.

L'autopsie, le don d'organes, l'enterrement ou la crémation n'entraîne généralement aucun problème. Dans l'idéal, ce choix relève de la personne ou de sa famille (de sang ou choisie). En l'absence de directives préalables, il revient au plus proche parent, qu'il soit païen ou non, de prendre les décisions.

Si le défunt s'est éteint chez lui, les enquêteurs doivent manipuler ses biens religieux avec respect. Il faudrait également qu'un membre de sa religion, un professeur ou un pair veille à la préservation des ouvrages sur les rituels, des journaux, des outils

rituels, des autels et des reliquaires qui appartenaient au défunt et, faute de disposition prise au préalable, assure la liaison avec la famille à cet égard.

Le domicile représente le lieu de culte principal; ainsi, la famille demande généralement à ce que la préparation du corps à l'enterrement ou à la crémation ait lieu au salon funéraire. Les funérailles se déroulent en privé et en petit groupe : les amis proches et la famille rendent hommage au défunt et disent au revoir à son esprit, qui sera accueilli dans son Autre Monde respectif. On procède habituellement à des cérémonies commémoratives ou à des célébrations après la crémation. Voici quelques phrases appropriées pour consoler les endeuillés : « Nous nous souviendrons de lui. » ou « Vivre dans les cœurs que nous laissons derrière nous, ce n'est pas mourir. »

Sikhisme

Le Sikhisme ne prévoit pas d'objection religieuse à l'autopsie. Toutefois, comme aucun poil du corps ne doit être coupé ou enlevé, on demande généralement de ne pas pratiquer d'autopsie, sauf si la loi l'exige. Si une autopsie est nécessaire, il faut tout faire pour que les cinq articles de foi, y compris les cheveux ou les poils, demeurent intacts.

Église unie du Canada

Nous savons que le décès d'un proche à la suite d'un acte répréhensible suscite à la fois de la colère, de l'incrédulité et de la douleur. Il s'agit de moments tragiques et extrêmement difficiles pour vous, la famille, les amis et l'ensemble de la communauté. Malgré tant d'émotions complexes, l'Église unie croit que rien ne peut nous séparer de l'amour de Dieu. Nous ne croyons pas que Dieu souhaite notre souffrance.

« Dans la vie, dans la mort, dans la vie au-delà de la mort, Dieu est avec nous. Nous ne sommes pas seuls. » Ces mots, tirés de la proclamation de foi « A New Creed », offrent une lueur d'espoir et la promesse que Dieu marche à nos côtés, même dans la mort et dans la vie nouvelle qu'est la résurrection. Nous croyons qu'il nous accompagne tous et toutes. C'est le cas même lorsqu'on ne peut récupérer le corps; nous avons confiance en la promesse d'une vie nouvelle que Dieu nous a faite par l'intermédiaire de Jésus Christ.

L'Église estime que les soins et le soutien communautaires se révèlent cruciaux pour faire face à des circonstances tragiques et difficiles. Les membres d'une église pourront réciter des prières pour votre proche, pour vous, votre famille et vos amis. Ils pourront également vous offrir des services funéraires ou commémoratifs, à votre guise. À votre demande, le ministre ou d'autres membres de l'église vous soutiendront et vous accompagneront dans le cadre des procédures judiciaires liées à la mort violente de votre proche.

Notes

Numéro de dossier de la police :

Coordonnées de l'enquêteur principal :

Coordonnées du superviseur policier :

Coordonnées de l'agent de liaison avec les familles :

Services aux victimes :

Services aux victimes :

Autres ressources de soutien :

Commentaires :